



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK

RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

ÉTUDE SUR LA MIGRATION ET L'ASILE DANS LES PAYS DU MAGHREB

DES CADRES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS INSUFFISANTS ET INCAPABLES DE
GARANTIR LA PROTECTION DES MIGRANTS, RÉFUGIÉS ET DEMANDEURS D'ASILE



Juillet 2010



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية – المتوسطية لحقوق الإنسان

ÉTUDE SUR LA MIGRATION ET L'ASILE DANS LES PAYS DU MAGHREB

DES CADRES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS INSUFFISANTS ET INCAPABLES DE
GARANTIR LA PROTECTION DES MIGRANTS, RÉFUGIÉS ET DEMANDEURS D'ASILE

Juillet 2010

Copenhague - Décembre 2008

R É S E A U E U R O - M É D I T E R R A N É E N D E S D R O I T S D E L ' H O M M E

Vestergade 16 - 1456 Copenhague K - Danemark
Téléphone : + 45 32 64 17 00 - Télécopie : + 45 32 64 17 02
E-mail : info@euromedrights.net
Website : www.euromedrights.net

© Copyright 2010 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

I N F O R M A T I O N S B I B L I O G R A P H I Q U E S

Titre : Étude sur la migration et l'asile dans les pays du Maghreb

Auteurs : xxxxxxxxxxxxxxxx

Auteur collectif : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)

Publication : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) – **Date de première publication** : xxxxxx 2010 – 96 pages

ISBN : xxxxxxxxxxxxxxxx

Langue d'origine : français – **Traduction en arabe** : xxxxxxxx – **Traduction en anglais** : xxxxxxxx

Edition, corrections et révisions : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Mise en page : Hamza Abderrazik – **Imprimerie** : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Termes de l'index : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Termes géographiques : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

Ce rapport est publié grâce au généreux soutien de la Commission européenne, la Fondation Ford, l'Agence danoise d'aide au développement international (Danida) et l'Agence internationale suédoise de coopération au développement (Sida).



Le contenu de ce Rapport appartient au Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme et ne peut en aucun cas être perçu comme reflétant la position de l'Union européenne.

S O M M A I R E

COMMENTAIRE METHODOLOGIQUE	9
INTRODUCTION	13
I. DES POLITIQUES MIGRATOIRES NATIONALES PEU SOUCIEUSES DES DROITS DES MIGRANTS	21
A. DES RÉGIMES DE CONTRÔLE STRICT DES ÉTRANGERS EN SITUATION RÉGULIÈRE	22
1. Règles générales aux étrangers	22
2. Règles spécifiques aux travailleurs	24
B. DES RÉGIMES TRÈS RÉPRESSIFS À L'ÉGARD DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE	28
1. Sanctions pour entrée, séjour et sortie non autorisés	29
2. Mesures relatives à l'expulsion/reconduite à la frontière	29
3. Pratique de la détention avant expulsion	32
4. Mesures relatives à la criminalisation de tous ceux qui apportent une aide aux migrants en situation irrégulière	34
II. DES SYSTÈMES D'ASILE INCAPABLES DE GARANTIR PLEINEMENT LA PROTECTION DES DROITS DES RÉFUGIÉS	37
III. UNE IMPLICATION CROISSANTE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE MAIS AVEC UN IMPACT INSUFFISANT SUR LA PROTECTION DES DROITS DES MIGRANTS ET DES RÉFUGIÉS	47

IV. DES POLITIQUES EUROPÉENNES AXÉES SUR LE CONTRÔLE,AU DÉTRIMENT DE LA PROTECTION DES DROITS DES MIGRANTS ET DES RÉFUGIÉS	55
A. PRÉSENTATION DU CADRE DE COOPÉRATION DE L'UE AU MAGHREB DANS LE DOMAINE DE L'ASILE ET DE LA MIGRATION	56
1. Le cadre de coopération bilatérale UE-Maghreb	57
1.1 Le processus de Barcelone	57
1.2 La Politique européenne de voisinage	59
a. Le cadre général de la PEV	59
b. Les plans d'action nationaux	60
1.3 Les organes de suivi	61
2. Les instruments financiers de la coopération	63
2.1 L'assistance financière aux États du Maghreb	63
2.2 Les fonds thématiques	64
2.2.1 Présentation générale	64
a. Le programme thématique Migration et Asile	64
b. L'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'Homme	65
2.2.2 Des fonds inadaptés à l'objectif de protection des droits des migrants	66
a. Une orientation sécuritaire certaine	66
b. Les difficultés liées à la participation des associations locales à des projets financés dans le cadre des programmes européens	67
3. Une coopération opérationnelle sans garde-fous	68
4. La négociation d'accords de réadmission	71
CONCLUSION	76
RECOMMANDATIONS	78
BIBLIOGRAPHIE	87

A S I L E E T M I G R A T I O N S D A N S L E M A G H R E B

COMMENTAIRE METHODOLOGIQUE





La présente étude sur la migration et l’asile dans les pays du Maghreb s’inscrit dans le cadre d’un appel à manifestation d’intérêt lancé par le REMDH. Conformément aux termes définis dans cet appel à manifestation d’intérêt, elle vise, en une cinquantaine de pages, à analyser le cadre juridique et administratif s’appliquant aux migrants, demandeurs d’asile et réfugiés dans quatre pays du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie et Libye), avec un intérêt particulier sur l’impact de ce cadre sur la protection de leurs droits.

L’analyse est fondée sur une recherche d’une durée de quatre mois qui s’est déroulée de janvier à avril 2010. La première étape de la recherche a consisté à recueillir les informations de base sur chacun des pays étudiés. Des missions d’information ont ensuite été organisées et conduites sur le terrain par les quatre chercheurs¹ participant à cette étude (dans les capitales uniquement) : Maroc (25 - 30 janvier 2010) ; Algérie (30 janvier - 4 février 2010) ; Tunisie (7 - 12 février 2010) et Libye² (19 - 23 mars 2010). Chaque chercheur a pu rencontrer sur place des représentants d’organisations internationales et d’ONG, ainsi que des spécialistes des questions de migration et d’asile et quelques migrants et réfugiés³. Ces informations, ainsi que les recherches bibliographiques, ont permis aux quatre chercheurs de rédiger une fiche de renseignements sur chacun des pays, sur la base d’un modèle préparé par le REMDH. Ces fiches de renseignements se trouvent en annexe de ce rapport.

Le présent rapport repose notamment sur ces fiches de renseignements et sur les entretiens et témoignages recueillis sur place. A partir de l’analyse du cadre juridique et administratif s’appliquant aux migrants, demandeurs d’asile et réfugiés dans ces pays, l’auteur s’efforce d’identifier les principaux manquements sur le plan du droit et de la pratique.

L’étude examine ainsi les flux de migrants et de réfugiés à travers et à destination des pays

du Maghreb et leur contexte. Elle comprend une description du cadre de coopération entre l’Union européenne (UE) et ces pays et une analyse critique de l’impact de cette coopération en termes de protection des migrants et des réfugiés. Elle établit également dans quelle mesure les différents instruments de financement de l’UE et/ou des pays de l’UE applicables à cette région soutiennent des projets dans le cadre de la migration et du contrôle des frontières et leur impact en termes de protection des migrants et des réfugiés. L’étude s’attache en particulier à décrire les types de violations majeures dont sont victimes les migrants et les réfugiés⁴ dans la région du Maghreb en matière de droits civils, politiques, économiques et sociaux. Elle tente d’en étudier les causes, d’analyser les mesures entreprises par les autorités et la société civile pour y remédier et de faire des recommandations pour améliorer la situation.

Certaines difficultés rencontrées méritent d’être mentionnées. Tout d’abord, il a été parfois difficile d’identifier et de rencontrer tous les acteurs concernés sur le terrain et de planifier efficacement les visites de terrain sur une période d’une semaine au maximum. D’autre part, le recueil d’informations complètes, précises et de données vérifiables sur l’ensemble du public étudié s’est avéré parfois difficile (en particulier pour la Tunisie, mais également pour les autres pays), notamment en raison de l’opacité volontairement entretenue par les autorités sur les questions étudiées. Une visite de terrain de quelques jours ne permet en outre pas de répondre à toutes les questions de façon précise, concise et exhaustive.

AVERTISSEMENT

Quelques semaines après avoir finalisé la rédaction de cette étude, nous avons appris, le 8 juin 2010, que la Libye somrait le HCR de quitter le pays. Cette nouvelle donne, extrêmement importante et inquiétante pour l’avenir des réfugiés, n’a donc pas pu être prise en compte dans les informations et l’analyse relative à ce pays⁵.

1 Il s’agit de la chercheuse principale et de trois chercheurs ‘pays’. Afin de s’assurer de la prise en compte des contraintes de terrain dans la rédaction de l’analyse régionale, il a été décidé que la chercheuse principale effectuerait également une visite de terrain dans un des quatre pays.
2 Compte tenu des difficultés et des délais liés à l’obtention d’un visa pour la chercheuse, la mission en Libye a été précédée par une mission à Rome (du 18 au 21 février 2010).
3 Des entretiens avec des migrants et des réfugiés ont eu lieu en Algérie et à Rome avec des personnes ayant transité par la Libye. Les quatre chercheurs tiennent à remercier toutes les personnes qui ont bien voulu leur accorder un entretien au cours de leurs missions.

4 Parmi les réfugiés présents dans les pays du Maghreb, les réfugiés palestiniens n’ont pas pu faire l’objet d’une étude particulière dans le cadre de ce rapport mais quand des données sont disponibles sur leur nombre et leur situation (ce qui est le cas pour le Maroc, l’Algérie et la Libye, mais pas pour la Tunisie), elles sont mentionnées dans les rubriques pertinentes. D’une manière générale, les données disponibles sur cette population indiquent toutefois que leur traitement par les autorités et l’exercice de leurs droits sont beaucoup plus favorables que pour les autres réfugiés dans les pays du Maghreb.
5 Voir notamment <http://www.unhcr.org/4cOe79059.html> et <http://news.bbc.co.uk/2/hi/world/africa/10338790.stm>



A S I L E E T M I G R A T I O N S D A N S L E M A G H R E B

INTRODUCTION





Longtemps terres d'émigration (hormis la Libye), les pays du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie) occupent depuis quelques années de nouvelles fonctions migratoires. Si la fin des années 2000 se caractérise par la poursuite, à un rythme soutenu, de l'émigration au départ de ces trois pays, on constate également une amplification de l'immigration vers ces pays⁶. Ainsi, « *l'identité migratoire du Maghreb se modifie et se complexifie. A sa fonction traditionnelle d'espace d'émigration qui tend encore à se renforcer et qui continue à marquer fortement les structures démographiques et socio-économiques des pays de la région, s'ajoutent désormais celle d'espace d'immigration et, emboîtée à celle-ci, la fonction de transit (...)* »⁷. L'idée selon laquelle tous les migrants ou la plupart de ceux qui traversent le Sahara sont « *en transit* » vers l'Europe serait fautive et il est possible qu'il y ait plus d'Africains subsahariens vivant au Maghreb qu'en Europe⁸. La Libye est à elle seule un important pays de destination et nombreux sont les migrants qui, ayant échoué ou n'ayant pas voulu s'aventurer à entrer en Europe, préfèrent comme deuxième option rester en Afrique du Nord. En outre, les Subsahariens réussissant à franchir la Méditerranée seraient beaucoup moins nombreux que les ressortissants du Maghreb⁹.

6 CARIM, « Migrations méditerranéennes- Rapport 2008-2009 », Robert Schuman Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): European University institute, Octobre 2009.

7 Bensaâd Ali, *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes. Immigration sur émigration*, Paris, Karthala, 2009, p.5.

8 Hein de Haas, *Migration irrégulière d'Afrique occidentale en Afrique du Nord et en Union européenne: une vue d'ensemble des tendances générales*, Serie Migration Research de l'OIM, 2008. Selon cet auteur, cela irait à l'encontre de l'image apocalyptique véhiculée par les médias et les discours politiques prédominants d'un exode massif et croissant d'Africains désespérés fuyant la pauvreté et la guerre dans leurs pays, entassés sur des bateaux pourris flottant à peine pour essayer d'entrer dans l'insaisissable « El Dorado » européen. Les conditions dans lesquels des milliers de migrants subsahariens traversent le Sahara pour arriver au Maghreb sont cependant extrêmement périlleuses comme en témoigne notamment le rapport du Rapporteur spécial sur les réfugiés, des demandeurs d'asile, les déplacés et les migrants en Afrique, Bahame Tom Nyanduga, pour la période novembre 2008-mai 2009.

9 Selon Abderazak Bel Hadj Zekri (cf. *La dimension politique de la migration irrégulière en Tunisie*, CARIM-AS 2008/53, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, 2008), globalement les migrants subsahariens sont beaucoup moins nombreux que les Nord-Africains dans les flux migratoires irréguliers vers l'Europe et l'importance de la migration subsaharienne est gonflée. Par ailleurs, il ressort d'une enquête de grande ampleur menée sur le terrain en 2008 en Algérie que « *la proportion de subsahariens désirant vivre en Algérie est loin d'être négligeable puisque 57% d'entre eux s'inscrivent dans ce projet alors que 43% ambitionnent de partir en Europe ou ailleurs (autres pays du Maghreb, Canada, Australie)*. Cette première lecture suggère que l'Algérie est désormais un pays d'immigration et pas seulement un pays de transit vers l'Europe » (cf. Association pour l'Aide Psychologique, la Recherche et la Formation (SARP) et Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli (CISP), *Les migrants subsahariens en situation irrégulière en Algérie : caractéristiques, profils et typologie*, équipe de recherche : KHALED Noureddine, HAFDALLAH Rafika, GHARBI Houria, ADAM Carine, MUSETTE Saib, Novembre 2008).

Si la réalité de ces flux est incontestable, leur quantification reste cependant difficile compte tenu notamment de leur nature essentiellement irrégulière. A cet égard, il est important de faire remarquer qu'en Tunisie, à la différence des trois autres pays étudiés, la question des flux migratoires est totalement occultée. Officiellement, le phénomène n'existe pas et les autorités tunisiennes ne souhaitent pas faire de la question migratoire un « problème ». C'est un véritable tabou, un « non-dit ». Même les différents interlocuteurs interrogés sur le terrain ne s'accordent pas sur la nature du phénomène. Selon l'OIM, il n'existe pas de flux de transit en Tunisie, ce que contestent de nombreux chercheurs et associations. Si des flux de Tunisiens vers l'Europe existent (il est un fait que des Tunisiens sont arrivés sur Lampedusa et Malte) et vers la Libye, il est très difficile de quantifier les flux de migrations (notamment subsahariens) vers (ou à travers) la Tunisie. Il est également un fait que les frontières tunisiennes sont très contrôlées et qu'en aucun cas la Tunisie ne peut être qualifiée de « passoire ». Les données récoltées sur le terrain sont cependant pour la plupart anecdotiques. Il existe des indices qu'une forme de transit et de départ existe mais personne n'est capable d'en dire l'ampleur. La migration de transit en Tunisie n'a certainement pas atteint l'ampleur constatée au Maroc, en Algérie et en Libye.

Selon une étude réalisée pour l'OIT en 2006¹⁰ portant sur le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, il existe une multiplicité de sources d'informations en rapport avec la migration internationale dans ces pays : sources d'enquêtes, notamment recensements ; sources administratives (données collectées régulièrement par différents services ministériels) ; sources de données économiques et financières (notamment les transferts des migrants) et sources sur les autres composantes de la migration internationale (étudiants, touristes, réfugiés...). Il existe donc une multitude d'agents de production de données mais pas pour autant de « système » cohérent assurant la collecte, le traitement, l'analyse et la dissémination des données.

Si les données sur l'émigration régulière des Maghrébins eux-mêmes¹¹ sont les plus exploitées, celles sur les populations étrangères au Maghreb relèvent des ministères de l'Intérieur et donc

10 Les systèmes d'informations statistiques sur les travailleurs migrants au Maghreb Central, , Mohamed Saïb Musette avec la collaboration de Belghazi Saad, Boubakri Hassan, Hammouda Nacer Eddine, Cahiers des migrations internationales 76F Programme des migrations internationales, BIT, Genève, OIT 2006.

11 Au Maroc, en Algérie et en Tunisie, des institutions ont été créées avec une mission de protection des droits des migrants maghrébins à l'étranger.



de la sécurité des pays. Les informations sur ces populations sont à usage exclusivement sécuritaire et ne sont généralement pas publiées. De la même manière, les données sur les travailleurs étrangers, bien que gérées par les ministères de l'Emploi ou du Travail, relèvent d'une logique similaire – aucune information sur les conditions de travail et de salaire n'est publiée. Enfin, les données sur les migrants en situation irrégulière sont par définition inexistantes. C'est donc seulement à travers les personnes interpellées, arrêtées par les forces de l'ordre ou décédées que des éléments d'informations (peu précis et partiels) peuvent être obtenus sur cette catégorie de migrants¹². Il existe également un manque cruel de données sur la Libye. Les statistiques provenant de ce pays sont particulièrement peu fiables en raison de l'inconstance de sa politique migratoire et du flux constant de migrants entrant et quittant le pays.

Avec toute la prudence qui s'impose pour l'analyse des statistiques, les données pour les pays étudiés sont les suivantes selon le CARIM¹³ (milieu des années 2000) et le HCR¹⁴ :

- Algérie** : plus de 90 000 immigrés dont 10 000 en situation irrégulière + 138 réfugiés¹⁵ et 192 demandeurs d'asile (fin janvier 2010);
- Libye** : 1,2 million d'immigrés dont 1 million en situation irrégulière¹⁶ + 6 713 réfugiés¹⁷ et 4 834 demandeurs d'asile ;
- Maroc**¹⁸ : environ 75 000 immigrés dont 10 000 en situation irrégulière + 766 réfugiés¹⁹ et 469 demandeurs d'asile ;

12 Comme ces chiffres comptent également des émigrants originaires de leurs propres pays (hormis pour la Libye), ces Etats sont d'autant plus réticents à les diffuser (sauf à des fins de dissuasion) car cela révèle la crise de confiance des jeunes Maghrébins par rapport aux perspectives d'avenir dans leurs propres pays.

13 CARIM, *Mediterranean Migration - 2008-2009 Report*, Robert Schuman Advanced Studies, San Dominico di Fiesole (FI): European University institute, 2009.

14 UNHCR, 2008 Global Trends, Genève, 16 juin 2009 et informations recueillies sur place.

15 Ce chiffre ne concerne que les réfugiés sub-sahariens (ressortissants de la République Démocratique du Congo (RDC), du Cameroun, de Côte d'Ivoire, du Libéria, du Nigeria). Au total, si l'on ajoute les Sahraouis et les Palestiniens, l'Algérie compterait 94 093 réfugiés selon les chiffres du HCR (mais les autorités algériennes parlent de 165 000 personnes reconnues réfugiées). Arrivés du Sahara occidental en 1975 et 1976, les Sahraouis vivent depuis lors dans les camps de Tindouf au sud-ouest du pays. Le champ *ratione temporis* de la présente étude visant les flux actuels de migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, les Sahraouis ne sont pas l'objet principal de cette étude, en raison des nombreuses spécificités de leur histoire et de leur situation.

- Par ailleurs, l'USCRI mentionne 4000 réfugiés palestiniens reconnus par le gouvernement algérien. Du fait qu'ils ont la possibilité d'entrer en Algérie sans visa, bon nombre d'entre eux n'ont pas approché le HCR et ils ne sont donc pas enregistrés auprès du HCR. Le HCR a néanmoins quelques dossiers en cours, pour des demandeurs qui ont pu avoir un titre de séjour en tant qu'étudiants. Dans son *2010 Country Operation Profile - Algeria* le HCR indique que "an indeterminate number of Palestinian refugees also live in Algeria, but they are well integrated".

16 Il n'existe pas de chiffres officiels mais les estimations les plus courantes, citées dans les rapports internationaux et par les autorités libyennes mentionne de 1,5 à 2 millions d'étrangers dont les ¾ seraient en situation irrégulière. Le nombre de migrants en situation irrégulière pourrait en réalité atteindre 1,2 à 1,5 millions.

17 En Libye, fin 2009, le HCR avait enregistré 8 171 réfugiés, dont 3 446 réfugiés palestiniens. Les Palestiniens représentent le groupe de réfugiés le plus important numériquement. Ils ont commencé à connaître des difficultés en Libye à la suite du déclenchement du processus de paix consécutif à la signature de l'Accord de paix d'Oslo en 1993. En 1995, le gouvernement libyen a encouragé des milliers de réfugiés palestiniens à se déplacer vers un camp situé à la frontière égyptienne. Il a alors demandé au HCR d'assister quelque 1000 réfugiés qui se trouvaient coincés à la frontière dans ce camp au milieu du désert. Le HCR leur a donc accordé le statut de réfugié *prima facie*. En 1996, les autorités libyennes ont décidé de réadmettre tous les réfugiés palestiniens dans leurs lieux de résidence et de les réintégrer dans leur ancien emploi. Depuis lors, leur situation s'est globalement stabilisée.

18 Au Maroc, selon le ministère de l'Intérieur, il y avait près de 60 000 étrangers en situation régulière en 2008.

19 Au 31 décembre 2009, le Maroc comptait 773 réfugiés et 318 demandeurs d'asile. 807 personnes ont introduit une demande d'asile en 2009. Au 31 mars 2010, le bureau du HCR à Rabat avait enregistré 24 cas de réfugiés palestiniens dont 75 % avaient été enregistrés avant 2004.

Tunisie : 45 000 immigrés dont moins de 10 000 en situation irrégulière + 94 réfugiés²⁰ et 51 demandeurs d'asile.

Quant à l'origine géographique des étrangers, les estimations disponibles suggèrent que les Africains subsahariens qui vivent en Afrique du Nord sont plus nombreux qu'en Europe²¹. Ils seraient beaucoup moins nombreux en Tunisie qu'au Maroc et en Algérie, ce qui s'expliquerait par le fait que ce pays a une profondeur géographique africaine moins importante (il n'a de frontières avec aucun Etat subsaharien) et des frontières particulièrement bien contrôlées. Parmi les étrangers vivant en Libye, une écrasante majorité d'entre eux seraient des Subsahariens²².

Les flux et les itinéraires peuvent se transformer très rapidement au gré de la situation géopolitique des régions d'origine et des modifications de la loi et des pratiques dans les Etats du Maghreb et de l'Union européenne (UE).²³ Ainsi, la route migratoire la plus ancienne, celle du Détroit de Gibraltar, serait de moins en moins empruntée et elle aurait été remplacée successivement par la traversée de Mauritanie, voire du Sénégal, vers les Iles Canaries (culminant en 2006), de la Turquie vers les Iles grecques du Dodécanèse (culminant en 2007) et dernièrement de la Libye vers l'Italie (culminant en 2008). Principal pays de transit jusqu'à très récemment²⁴, la Libye aurait désormais totalement stoppé le flux des départs à partir de ses côtes.

Il est à noter que la définition même de ce que couvre la terminologie « migration en situation irrégulière » peut porter à discussion. Ainsi, Hein de Haas fait usage d'une définition de la migration irrégulière au sens large du terme, lui faisant correspondre un « *mouvement international ou un séjour en conflit avec les lois sur la migration* ». Ainsi d'après ce chercheur, les migrants en situation irrégulière sont soit des travailleurs migrants qui répondent à une offre d'emploi sur le marché du travail local sans que celui-ci leur ouvre de droit au séjour (emploi informel), soit des demandeurs d'asile et des réfugiés²⁵ bloqués dans le pays où ils ont trouvé refuge, sans disposer de titre de séjour et en attente d'une réinstallation ou d'un éventuel retour dans leur pays d'origine, soit des migrants en transit attirés par une région plus lointaine (l'Europe pour la plupart) et bloqués faute de visa. Une telle définition peut cependant prêter à controverse – si l'on cherche à différencier les flux en fonction des droits applicables à chacune des catégories. En effet, alors même qu'il est légitime qu'un Etat cherche à gérer les flux migratoires, un tel contrôle ne devrait pas se traduire par l'empêchement des demandeurs d'asile d'accéder au territoire. Or, dans un contexte de généralisation de la « lutte contre l'immigration irrégulière », la définition dont fait usage Hein de Haas ne permet pas de singulariser les demandeurs d'asile

20 Au 31/12/2009, 92 réfugiés étaient reconnus sous mandat du HCR et il y avait 36 demandeurs d'asile en cours d'examen enregistrés.

21 Hein de Haas, *Migration irrégulière d'Afrique occidentale en Afrique du Nord et en Union européenne: une vue d'ensemble des tendances générales*, Serie Migration Research de l'OIM, 2008.

22 Olivier Pliez (2004) a estimé à 1,5 million le nombre d'Africains subsahariens en Libye.

23 Au prix de terribles drames humains.

24 En 2009, lors d'un séminaire, l'universitaire tunisien Hassan Boubakri décrivait les voies de l'émigration clandestine dans le rectangle constitué par la Libye occidentale et le Sahel tunisien, au sud, l'île de Malte et l'Italie au nord. Ces voies, surtout celles qui partent de la Tripolitaine, sont les plus importantes du nord de l'Afrique, la Libye étant l'Etat maghrébin par lequel transite le plus important flux de Subsahariens.

25 Contrairement à la catégorie des 'migrants' qui intègre également des ressortissants des pays étudiés (lesquels restent des pays d'émigration - à l'exception de la Libye - en plus de leurs nouvelles fonctions de pays de transit et d'immigration), les demandeurs d'asile et les réfugiés sont, par définition, des étrangers.

en tant que catégorie de personnes protégées contre le refoulement, du fait de la Convention de 1951 portant sur les droits des réfugiés. Quoi qu'il en soit, comme nous le verrons plus tard, le fait est qu'aucun des pays du Maghreb n'applique un régime spécifique en matière de reconnaissance du statut de réfugié. La grande majorité des réfugiés de cette région se retrouvent donc de fait privés de documents de résidence. Administrativement parlant, et aux yeux des législations des pays du Maghreb, ils sont donc en situation « irrégulière ».

Le passage d'une situation régulière à une situation irrégulière (ou vice versa) au cours du parcours du migrant (entrée, séjour, travail, sortie) est fréquent dans tous les pays. En Libye, pays qui a toujours aligné sa politique migratoire sur sa politique étrangère plutôt que sur la situation réelle de l'emploi, les étrangers se trouvent dans une situation particulièrement instable, où le passage d'une situation régulière à une situation irrégulière (ou vice versa) n'est pas rare. Cependant, au-delà des catégories définies ci-dessus (travailleurs migrants en situation irrégulière, migrants en transit et réfugiés), les personnes partagent largement les mêmes conditions de vie.

Si les études sont nombreuses sur les routes, les dynamiques et les flux migratoires²⁶ (essentiellement sous l'angle sociologique et géographique), et que des recherches existent également sur les cadres juridiques existant dans les pays du Maghreb²⁷, la question des migrations est encore peu étudiée sous l'angle de l'impact²⁸ des politiques et des lois sur les droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile.

Compte tenu de ses limites méthodologiques²⁹, cette étude n'a pas pour ambition d'étudier de manière exhaustive la situation des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile dans chacun des quatre pays (Maroc, Algérie, Tunisie et Libye) mais d'analyser le cadre juridique applicable aux différentes catégories de migrants dans ces pays et son impact sur la protection/violation de leurs droits.

En effet, dans la plupart des pays du Maghreb, le régime de protection des droits humains est encore en cours d'élaboration et leur adhésion aux instruments internationaux est encore incomplète. Si plusieurs instruments juridiques internationaux devraient garantir les droits des étrangers en leur qualité d'individus, de réfugiés ou de migrants, en réalité, les conventions internationales qui prévoient ces droits sont limitées par des lois nationales et, lorsque des garanties légales existent, elles sont insuffisamment appliquées.

Les systèmes juridiques nationaux des pays étudiés règlementent de manière plus ou moins détaillée les différents aspects liés aux migrations. Ces Etats ont tous mis en place un cadre législatif sur l'entrée et le séjour des étrangers, avec un fort accent sur la répression. En matière d'asile, bien que certains Etats du Maghreb aient adopté des décrets liés à l'application de la Convention de Genève, aucun n'applique actuellement de procédure nationale pour la reconnaissance du statut des réfugiés ni la garantie de leurs droits, y compris du droit au séjour. Quant à la réglementation de l'accès au marché du travail pour les étrangers, elle reste lacunaire pour le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, tandis que la Libye, traditionnellement pays d'immigration, continue de faire montre d'une grande imprévisibilité dans ses réglementations.

Ainsi, quel que soit leur degré d'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux migrants et aux réfugiés et l'état des systèmes nationaux mis en place, les politiques migratoires des pays du Maghreb restent peu soucieuses des droits des étrangers, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière (Partie I), et les systèmes d'asile sont incapables de garantir pleinement la protection des droits des réfugiés (Partie II).

De son côté, la société civile s'implique de plus en plus dans certains pays maghrébins mais son impact reste insuffisant sur la protection des droits des migrants et des réfugiés (Partie III).

La promotion de politiques plus protectrices n'est cependant pas à attendre de la part de l'Union européenne (UE) ni de ses Etats membres dont les politiques, teintées d'une grande ambiguïté, restent axées sur le contrôle au détriment de la protection des droits des migrants et des réfugiés (Partie IV).

26 Selon Abderazak Bel Hadj Zekri (voir *La migration de transit en Tunisie : état des lieux et impacts et avancement de la recherche sur la question*, CARIM-AS 2009/16, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, 2009), en comparaison du Maroc et Algérie, les études portant sur la migration de transit sont à leurs débuts en Tunisie (le premier travail de terrain aurait été réalisé par Mehdi Mabrouk en 2003, suivi par d'autres travaux (notamment par Hassan Boubakri). Mehdi Mabrouk (voir *Voiles et Sel : Culture, Foyers et Organisation de la migration clandestine en Tunisie*, Editions Sahar, janvier 2010) reconnaît que les écrits des auteurs tunisiens sur la migration régulière sont extrêmement nombreux. Cependant, un inventaire des publications scientifiques portant sur la migration parues en Tunisie entre 1991-2004, période de déclenchement massif de la migration irrégulière, lui fait observer que le terme 'clandestine' ne figure que rarement et de manière éphémère dans cette littérature. En effet, la recherche en Tunisie reste encore essentiellement tournée vers la migration légale. Quand des recherches sont effectuées sur la migration irrégulière, elle est encore la plupart du temps axée sur le volet 'émigration' des Tunisiens.

27 Voir la bibliographie en annexe de ce rapport. Nombre des publications existantes se fondent sur des sources secondaires, comme les reportages des médias et les sources gouvernementales. Quelques études empiriques, s'appuyant sur des méthodologies quantitatives et qualitatives, et s'intéressant davantage aux histoires de vie des migrants sont toutefois en train d'apparaître.

28 Comme le dit Mehdi Mabrouk (cf. *Voiles et Sel : Culture, Foyers et Organisation de la migration clandestine en Tunisie*, Editions Sahar, janvier 2010), il est vrai que « les obstacles administratifs et la phobie sécuritaire constituent incontestablement des handicaps qui entravent une 'approche de proximité' du phénomène et qu'assiégée par tous les interdits, la recherche scientifique est la grande victime ». Ce qui est dit de la Tunisie vaut sans doute également pour la Libye.

29 Voir commentaire méthodologique figurant en préambule de cette étude.

I - DES POLITIQUES MIGRATOIRES NATIONALES PEU SOUCIEUSES DES DROITS DES MIGRANTS





Que l'étranger soit en situation régulière ou en situation irrégulière, il est soumis à un régime peu protecteur. Son statut juridique dans l'Etat « d'accueil » dépend la plupart du temps des seuls intérêts politiques, économiques et sociaux de cet Etat.

A. DES RÉGIMES DE CONTRÔLE STRICT DES ÉTRANGERS EN SITUATION RÉGULIÈRE

1- RÈGLES GÉNÉRALES AUX ÉTRANGERS

Chaque Etat contrôle l'accès des étrangers à son territoire. Les quatre pays étudiés (Maroc³⁰, Algérie³¹, Tunisie³² et Libye³³) ont tous adopté une législation³⁴ régissant l'entrée, la sortie et le séjour des étrangers. La législation libyenne est caractérisée par sa grande imprévisibilité et des contradictions entre les différentes lois adoptées et leurs décrets d'application.

Dans tous les pays étudiés, ces lois prévoient les formalités que doivent remplir les étrangers pour entrer sur le territoire³⁵ (titre de voyage, visa en cours de validité) sous réserve de conventions bilatérales. Ces lois prévoient également les différents types de cartes de séjour qui peuvent être accordées aux étrangers, sous certaines conditions. D'une manière générale, les textes

³⁰ Dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière (ci-dessous « loi 02-03 »). Plusieurs dispositions de la loi nécessitent toutefois des décrets d'application qui n'ont pas été adoptés à cette date.

³¹ Loi n°08-11 du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie, remplaçant l'ordonnance n°66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie. Par ailleurs, la Constitution algérienne garantit la protection des étrangers légalement établis en Algérie (article 67) : « Tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national jouit, pour sa personne et ses biens, de la protection de la loi ». En outre, la loi n°09-01 du 8 mars 2009 renforce le Code pénal en ce qui concerne la répression du trafic illicite de migrants.

³² Loi n° 1968-7 du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie; Décret n° 1968-198 du 22 juin 1968 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel que modifié et complété par le décret n° 92-716 du 20 avril 1992; Loi n°1975-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage, telle que modifiée et complétée par la loi n°1998-77 du 2 novembre 1998, la loi n°2004-6 du 3 février 2004 et la loi n°1008-13 du 18 février 2008.

³³ En Libye, traditionnel pays d'immigration, plusieurs lois réglementent l'entrée et le séjour des étrangers. Les principales lois sont les suivantes : la Loi no. 6/1987 relative à l'entrée et au séjour des étrangers (modifiée par la Loi no. 2/2004) ; Loi no. 10/1989 accordant aux citoyens arabes le droit d'entrer et de séjourner en Libye avec les mêmes droits et obligations que les citoyens libyens.

³⁴ Les références aux articles spécifiques des législations marocaine, algérienne, tunisienne et libyenne régissant les différentes questions traitées dans ce rapport figurent dans les factsheet respectives des quatre pays étudiés.

³⁵ En outre, la législation tunisienne exige que l'entrée et la sortie de Tunisie ne soient effectuées que par des points de frontière déterminés.



accordent un important pouvoir discrétionnaire à l'administration, en utilisant des notions telles que « ordre public », « sûreté de l'Etat » ou « sécurité publique », sans que ces notions ne soient définies.

En Tunisie, en Algérie et en Libye, la loi prévoit en outre l'obligation pour la personne logeant un étranger, à quelque titre que ce soit, même à titre gracieux³⁶, d'informer la police ou la garde nationale de son lieu de résidence. Dans ces pays, ainsi qu'au Maroc, cette obligation concerne également les professionnels de l'hébergement, sous peine de sanctions pénales. Enfin, en Tunisie, l'étranger qui change de résidence doit lui-même en aviser auparavant les services de police de sa précédente résidence et dans un délai de trois jours les services de police de sa nouvelle résidence.

Au Maroc, la loi introduit des protections et de garanties prévues par le droit international, notamment en ce qui concerne les droits des enfants et des réfugiés ou la protection contre la torture. Certaines de ces dispositions sont cependant en contradiction avec ce même droit international, notamment en ce qui concerne la délivrance d'un titre de séjour aux réfugiés sur la base de leur entrée régulière dans le pays. En outre, la plupart des dispositions protectrices de cette loi (encadrement de la détention administrative, garanties dans le cadre des procédures d'éloignements, procédures de recours...) ne sont pas appliquées³⁷. Les dispositifs qui auraient dû permettre une application plus digne et humaine des dispositions de contrôle des migrations (centre de rétention et zone d'attente) n'ont pas été créés.

D'une manière générale, ces textes mettent davantage l'accent sur la lutte contre l'immigration et l'émigration irrégulière que sur la protection des droits des migrants. Un grand nombre de

³⁶ Explicitement dans la loi tunisienne.

³⁷ Voir notamment Gadem, *Le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'interprétation du juge judiciaire et de l'application du pouvoir exécutif*, décembre 2008.

dispositions prévoient des sanctions lourdes visant de nombreux auteurs et de nombreuses infractions (voir B. Des régimes très répressifs à l’égard des étrangers en situation irrégulière).

2- RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX TRAVAILLEURS

Aux conditions générales qui s’appliquent à tous les étrangers s’ajoutent d’autres conditions plus restrictives fixées par les Etats maghrébins essentiellement en réponse à leurs intérêts politiques, économiques et sociaux.

Au plan international, il est important que noter que le Maroc³⁸, l’Algérie³⁹ et la Libye⁴⁰ ont ratifié la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. La ratification de cette Convention par le Maroc et l’Algérie semble cependant davantage s’inscrire dans une stratégie de renforcement des droits de leurs diasporas à l’étranger que de la promotion des droits des étrangers présents dans leurs pays. Quant à la Tunisie⁴¹, elle n’a toujours pas ratifié cette Convention.

Au plan national, les législations internes restent cependant souvent lacunaires ou très fluctuantes (cas de la Libye) et les droits des travailleurs migrants ne sont pas suffisamment protégés et, dans la pratique, trop souvent bafoués.

Au **Maroc**, il n’existe pas de loi spécifique à la protection des droits des travailleurs migrants. Cependant, plusieurs instruments législatifs sont susceptibles de fournir une protection à ces derniers⁴². D’une manière générale, le cadre national marocain ne protège pas suffisamment les droits des travailleurs migrants, en particulier les travailleurs migrants en situation irrégulière. En ce qui concerne les migrants en situation régulière, plusieurs cas récents d’expulsions arbitraires du pays témoignent par exemple de l’absence de mise en œuvre des garanties prévues par le droit marocain des étrangers⁴³. D’autre part, la régularité du séjour constitue un obstacle important pour bénéficier de certains droits pourtant garantis par la Convention à tous les travailleurs migrants quel que soit leur droit au séjour. Du fait de leur situation, ils ne peuvent pas bénéficier de l’autorisation administrative préalable à l’embauche de l’étranger et dès lors, le code du travail ne leur est pas applicable. En outre, l’accès au système public de santé en dehors des grandes villes reste très difficile pour les migrants en situation irrégulière qui ne seraient pas assistés d’un membre de la société civile. De même, l’accès à l’éducation pour les enfants des travailleurs migrants n’est pas assuré en dehors de Rabat pour ceux qui ne bénéficient pas d’un titre de séjour. Selon plusieurs observateurs, certaines personnes en situation irrégulière n’ont pas pu accéder au système judiciaire ou n’ont pas bénéficié de la protection des forces de l’ordre du fait de l’irrégularité de leur séjour au Maroc et il est dès lors impossible pour elles de faire respecter les droits prévus par les textes cités ci-dessus.

38 Le Maroc a ratifié la Convention le 21 juin 1993.

39 L’Algérie a ratifié la Convention par décret présidentiel n° 04-441 du 29 décembre 2004, publié au numéro 2 du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

40 La Libye a ratifié la Convention le 18 juin 2004.

41 Selon une étude réalisée en 2004, il existerait plusieurs obstacles (d’ordre matériel, procédural et formel) à la ratification par la Tunisie de cette Convention (voir *Les migrants et leurs droits en Tunisie*, par Hafidha Chekir, Monia Ben Jemiaa et Hassen Boubakri, in *Les migrants et leurs droits au Maghreb avec une référence spéciale à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants*, UNESCO, SHS/2004/MC/4, 9 septembre 2004).

42 Voir liste des textes dans la factsheet sur le Maroc.

43 Voir notamment RFI, *L’expulsion de Chrétiens suscite la controverse*, 19 mars 2010.

En **Algérie**, outre les deux lois spécifiques précitées⁴⁴, d’autres lois à vocation générale ont des implications pour les travailleurs migrants⁴⁵.

D’après les informations données par l’Algérie dans son rapport au Comité des droits des travailleurs migrants⁴⁶, sa ratification de la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants en « 2004 devrait entraîner des changements importants notamment dans le Code du travail et la loi sur l’emploi des étrangers en Algérie »⁴⁷. Près de deux ans après, la presse algérienne⁴⁸ rapporte que « le ministère du travail, de l’emploi et de la sécurité sociale a annoncé qu’il compte réorganiser l’activité des étrangers en Algérie. La problématique sera prise à travers le cadre du nouveau code du travail, en cours d’ébauche » et d’après le ministre un nouvel article relatif à l’organisation de la main-d’œuvre étrangère en Algérie sera introduit dans ce texte et des mécanismes permettant de maîtriser, de contrôler et de gérer cette main-d’œuvre seront mis en place⁴⁹. Le cadre national paraît donc encore lacunaire. Dans le cadre de cette étude et de la mission sur le terrain en Algérie, il n’a pas été possible de récolter d’informations précises sur la situation des travailleurs migrants en situation régulière⁵⁰. Quant aux travailleurs migrants en situation irrégulière, ils travaillent essentiellement dans le secteur informel⁵¹ et connaissent les mêmes conditions de précarité que tous les migrants en situation irrégulière, en particulier le risque d’arrestation, de détention et d’expulsion.

La **Libye** est un pays traditionnel d’immigration pour les travailleurs migrants. Elle a signé des accords bilatéraux en matière d’emploi avec de nombreux pays asiatiques et arabes. La politique libyenne fluctue entre l’ouverture aux travailleurs migrants et les restrictions à leur rencontre, en particulier les travailleurs originaires d’Afrique subsaharienne, en fonction de décisions économiques ou politiques. Les lois et réglementations relatives à l’emploi de travailleurs étrangers sont donc très nombreuses⁵² et ont fait l’objet de nombreuses

44 La loi du 25 juin 2008 relative aux conditions d’entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie et la loi du 8 mars 2009 renforçant le Code pénal en ce qui concerne la répression du trafic illicite de migrants.

45 Par exemple la loi 90-14 du 2 juin 1990 sur les modalités d’exercice du droit syndical : l’article 6 de cette loi conditionne le droit de fonder un syndicat à la nationalité algérienne de celui qui entend exercer ce droit.

46 L’Algérie a présenté son rapport initial au Comité des travailleurs migrants les 26 et 27 avril 2010 à Genève. Le REMDH a assisté à cette présentation publique et entendu les explications de la délégation algérienne venue d’Alger sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection des travailleurs migrants en Algérie.

47 CMW/C/DZA/1 du 22 juillet 2008, par. 6.

48 *El Watan* du 2 février 2010.

49 Les conclusions et recommandations du Comité sont disponibles sur le site du Comité en cliquant sur «Algérie» : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/sessions.htm>.

50 La presse (*El Watan* du 2 février 2010) indique que, « selon des chiffres officiels » (la source n’est cependant pas citée), « environ 45 000 étrangers travaillent ‘légalement’ en Algérie » et qu’ « ils représentent 105 nationalités (...). Les travailleurs chinois viennent en tête avec 45% des effectifs ». Il s’agit en grande partie de travailleurs qualifiés ou peu qualifiés, recrutés par des entreprises étrangères pour réaliser des projets commandités par le gouvernement algérien tel que, pour citer un exemple récent, le projet d’autoroute Est-Ouest réalisé par des entreprises étrangères avec une main d’œuvre recrutée dans le pays d’origine. Bien qu’il s’agisse là de migrants légaux, il peut arriver que certains d’entre eux exercent une activité professionnelle en plus, en dehors du contrat pour lequel ils ont été conduits en Algérie, ou une fois ce contrat terminé.

51 Le rapport du CISP sur les réalités migratoires en Algérie donne une présentation très complète des activités professionnelles exercées par les migrants : les Nigériens, les Béninois et les Maliens sont les trois nationalités les plus employées dans le secteur de la broderie; les Camerounais, Congolais et Béninois sont souvent présents sur les chantiers de construction, etc. Certains travaillent comme gardiens, jardinier, homme à tout faire dans des villas d’Algériens, en échange d’un logement et d’un petit salaire (voir Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli (CISP) *Réalités migratoire subsahariennes en Algérie*, Document écrit par l’équipe CISP-Algérie et ses agents de proximité auprès des migrants, coordination Faical Abdel Aziz, 2008, p. 20-29).

52 Voir liste dans factsheet.

modifications au cours des dernières décennies. Certaines concernent tous les travailleurs migrants et d'autres concernent, de façon distincte, les travailleurs arabes et africains. On peut s'interroger dans quelle mesure ces nombreuses lois et réglementations sont mises en œuvre, car une grande confusion règne en raison de leurs modifications fréquentes et des contradictions nombreuses entre elles. Un récent projet de code du travail (Loi 12/2010) est similaire au code actuel, sauf qu'il inclut les travailleurs agricoles et domestiques. D'après ce nouveau texte, la responsabilité de s'assurer que l'employé possède une autorisation de travail incombe désormais à l'employeur responsable. Ce code semble plus rationnel et établit des lignes directrices claires en matière d'emploi de ressortissants non-libyens. Il permet à l'« autorité compétente » de fixer un quota d'employés libyens et d'interdire l'accès à certains secteurs d'emploi aux ressortissants non-libyens.

Les lois n'abordent pas la question des droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et leur grande imprévisibilité conduit à la violation des droits des travailleurs migrants, leur situation pouvant devenir irrégulière du jour au lendemain.

Les travailleurs migrants en situation irrégulière, en particulier mais pas seulement les Subsahariens, risquent à tout moment d'être arrêtés, détenus et expulsés du territoire. La Libye a permis à des migrants en situation irrégulière détenus qui ne pouvaient pas être expulsés (notamment originaire d'Erythrée et de Somalie) de régulariser leur séjour en trouvant un travail. Mais cette mesure n'a pas obtenu beaucoup de succès, notamment parce que certains migrants préféraient rester en détention en attendant leur réinstallation ou leur libération par corruption, dans l'espoir de rejoindre l'Europe. Certains employeurs préfèrent également profiter du secteur informel pour exploiter les travailleurs⁵³.

En pratique, les migrants en situation régulière sont parfois mal payés, ou expulsés à cause de modifications de la réglementation, sans être payés. Ils subissent parfois le même traitement que les migrants en situation irrégulière et peuvent être arrêtés et détenus avec eux. Il existe des mesures discriminatoires contre les travailleurs migrants, comme le test contre le VIH/SIDA obligatoire pour pouvoir bénéficier d'un contrat de travail ou un permis temporaire de séjour. Des travailleurs migrants en situation régulière sont parfois exploités par des employeurs du secteur public et privé, qui leur confisquent leur passeport et ne leur versent pas leurs salaires.

Bien que la Libye ait ratifié les huit Conventions fondamentales de l'OIT, les lois libyennes ne sont pas nécessairement en conformité avec elles. Par exemple, la loi limite la formation d'associations indépendantes. La loi ne prévoit pas non plus le droit de grève pour les travailleurs. Les travailleurs étrangers n'ont pas le droit d'être membres des instances de décision des syndicats et les syndicats existants ne sont pas équipés pour défendre les droits des travailleurs migrants. Depuis peu de temps, les soins de santé et l'éducation ne sont plus gratuits. Les employeurs sont censés payer les frais de santé des migrants africains et de leur fournir un hébergement et c'est loin d'être le cas dans la pratique.

⁵³ Avis exprimés par divers experts internationaux sur la Libye qui ont préféré rester anonymes, février et mars 2010.

Quant à la **Tunisie** - qui témoigne d'une adhésion particulièrement faible aux instruments internationaux universels ou régionaux relatifs à la protection des migrants - elle ne dispose pas de législation spécifique dans le domaine des travailleurs migrants. La législation tunisienne ne reconnaît pas, contrairement à la Convention de 1990, de droits humains aux migrants mais les assimile à des étrangers dont elle réglemente strictement les conditions d'entrée, de séjour, de travail et de sécurité sociale.

Selon l'article 7 du Code du travail tunisien, l'emploi de travailleurs étrangers est régi par les dispositions réglementant l'entrée, le séjour et le travail des étrangers en Tunisie (cf. plus haut). Aux conditions générales d'accès des étrangers au territoire tunisien s'ajoutent d'autres conditions restrictives d'accès au marché national de l'emploi. La vulnérabilité du travailleur étranger est donc renforcée car en plus d'être étranger, il souffre d'un rapport de travail déséquilibré⁵⁴.

Tout étranger qui veut exercer en Tunisie un travail salarié doit être muni d'un contrat de travail (à durée déterminée et à renouvellement limité) et d'une carte de séjour portant la mention « autorisé à exercer un travail salarié en Tunisie »⁵⁵. L'autorisation de travail est octroyée sur la base d'une multitude de critères tels que la régularité du séjour et l'inexistence de compétences tunisiennes dans le secteur d'activité concerné par le recrutement. Tout employeur ayant recruté un travailleur étranger est tenu de l'inscrire dans un délai de 48 heures sur un registre spécial. Selon la jurisprudence, le non respect des formalités du contrat et d'autorisation de travail est sanctionné par la nullité absolue du contrat de travail.

Selon l'article 263 du Code du travail, « le travailleur étranger bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations résultant des relations de travail et applicables au travailleur tunisien ». En principe, les travailleurs migrants en situation régulière (résidents permanents et temporaires) sont censés bénéficier au même titre que les nationaux notamment des mesures relatives aux conditions d'emploi et de rémunération, de congés, d'âge minimum d'accès à l'emploi, d'apprentissage, de formation professionnelle, des mesures relatives à la sécurité de l'emploi, des mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail. Ils sont également censés avoir le droit d'adhérer à une organisation syndicale et de jouir du droit de négociation collective. Ils ont également le droit de scolariser leurs enfants dans les écoles publiques et bénéficient des mêmes droits que les nationaux en matière de sécurité sociale. Ils sont également censés avoir accès à la justice dans une langue qu'ils comprennent. En pratique, la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre travailleur étranger et travailleur tunisien est toutefois difficile. Tout d'abord, le salarié étranger victime d'une discrimination ne dispose d'aucune règle spécifique lui permettant d'obtenir gain de cause en justice sans souffrir des représailles de son employeur. D'autre part, la discrimination pose un problème relatif à la charge de la preuve (l'étranger doit apporter la preuve de la discrimination subie et celle-ci est difficile à apporter). Enfin, aucune sanction civile ou pénale spécifique n'est prévue en cas de violation de l'article 263 du Code du travail.

⁵⁴ Voir Hakim Abderrazek, doctorant et avocat au Barreau de la Tunisie, *Aspects juridiques d'immigration et de transit dans la région du Maghreb avec une attention spéciale sur l'exemple tunisien*, extrait des actes de la Conférence annuelle de l'UGTT, Hammamet, 5 – 6 – 7 novembre 2007, publiés avec le concours de la Fondation Friederich Ebert.

⁵⁵ Les articles 264 à 269 du Code du travail tunisien prévoient des sanctions spécifiques à l'encontre des salariés étrangers et leurs employeurs afin de les dissuader de s'engager dans une relation irrégulière de travail. Alors que l'employeur ne peut subir que des sanctions pécuniaires (amendes), des sanctions aussi bien disciplinaires (mise à pied), pénales (amende et emprisonnement) et administratives (refoulement) peuvent être infligées au salarié étranger employé irrégulièrement.

Le travailleur étranger bénéficiant (théoriquement) des mêmes droits (et soumis aux mêmes obligations) que le travailleur tunisien est celui qui est muni d'un contrat de travail et d'une carte de séjour l'autorisant à travailler en Tunisie. Le bénéfice de ces droits est donc tributaire d'une situation régulière. Inversement, le travailleur irrégulier ne possède pas de droits⁵⁶.

B. DES RÉGIMES TRÈS RÉPRESSIFS À L'ÉGARD DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Si les modalités de contrôle strict des étrangers (voir A.1) et des travailleurs migrants (voir A.2) constituent déjà des mesures « préventives » à l'égard des étrangers⁵⁷, les législations des quatre pays du Maghreb prévoient également des mesures de plus en plus répressives à leur rencontre.

D'une manière générale, leurs législations régissant l'entrée, la sortie et le séjour des étrangers sont axées sur la lutte contre l'immigration et l'émigration irrégulière. Adoptés notamment sous la pression de l'UE (voir Partie IV) et également inspirés du Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention contre la criminalité organisée du 15 novembre 2000, ces textes traduisent une approche sécuritaire focalisée sur la pénalisation de l'entrée, de la sortie et du séjour irréguliers des migrants dans ces pays et de tous ceux qui les favoriseraient.

Comme l'exprime Hassan Boubakri⁵⁸, les pays du Maghreb sont devenus, malgré eux et malgré leurs dénégations répétées, les « gendarmes » de l'Europe. Il existe désormais trois lignes de contrôle des étrangers : contrôle des postes frontaliers de départ vers l'Europe ; contrôle des étrangers (surtout nord africains et subsahariens) à l'intérieur de ces Etats ; contrôle de l'entrée des étrangers à leurs frontières en général, et en particulier les frontières continentales situées sur les confins sahariens de ces Etats en direction du sud.

⁵⁶ Voir Farah Ben Cheikh et Hafidha Chekir, *La migration irrégulière dans le contexte juridique tunisien*, CARIM-AS 2008/64, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, 2008.

⁵⁷ Voir notamment Hakim Abderrazek, op. cit.

⁵⁸ Hassan Boubakri, *Les politiques des Etats du Maghreb en matière de migrations irrégulières*, extrait des actes de la Conférence annuelle de l'UGTT cf. supra.

1- SANCTIONS POUR ENTRÉE, SÉJOUR ET SORTIE NON AUTORISÉS

Les législations des quatre pays étudiés, en particulier les lois adoptées ces dernières années⁵⁹, prévoient des peines très sévères dans ce domaine. Ainsi, dans tous les pays, les étrangers entrés illégalement risquent des peines d'amende et de prison⁶⁰. L'absence de titre de séjour est également punie d'une amende et d'une peine d'emprisonnement⁶¹ en Algérie, Tunisie et au Maroc. Enfin, la sortie irrégulière du territoire est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Dans certains pays, ces dispositions visent autant les nationaux⁶² que les étrangers. Ces sanctions s'accompagnent de mesures relatives à l'expulsion.

2- MESURES RELATIVES À L'EXPULSION/RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

Les législations des quatre pays étudiés prévoient de manière plus ou moins détaillée les cas dans lesquels une expulsion/reconduite à la frontière peut être prononcée.

Le droit **marocain** est particulièrement élaboré dans ce domaine et distingue deux types de mesures d'éloignement du territoire : l'expulsion et la reconduite à la frontière. La loi fixe une liste de cas précis (entrée irrégulière, séjour irrégulier, refus de renouvellement du titre de séjour, expiration du titre de séjour, condamnation pour falsification du titre de séjour, retrait du récépissé de demande de carte de séjour ou retrait du titre de séjour du fait d'une menace à l'ordre public) dans lesquels une décision de reconduite à la frontière peut être prise et instaure une obligation de motivation. A l'inverse, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'expulsion (cas où la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue

⁵⁹ Pour la Tunisie, c'est le cas en particulier de la loi n°2004-6 du 3 février 2004.

⁶⁰ Des exemptions sont théoriquement prévues par la loi. Par exemple, la loi algérienne prévoit un régime dérogatoire pour les personnes placées dans les champs d'application d'une convention internationale relative aux réfugiés et aux apatrides. En d'autres termes, la loi dispense les demandeurs d'asile et les réfugiés des documents de voyage requis pour les étrangers. La loi tunisienne dispense également les demandeurs d'asile et les réfugiés des documents de voyage requis pour les étrangers pour l'entrée et la sortie du territoire tunisien. De même, en théorie, le refoulement de ces derniers s'ils n'empruntent pas les postes frontaliers déterminés ne devrait pas être possible.

Quant à la Libye, la Proclamation constitutionnelle libyenne du 11 décembre 1969 énonce à l'article 11 que « l'extradition des réfugiés politiques est interdite » et la loi 20 de 1991 relative au renforcement des libertés prévoit à l'article 21 que la Libye « offre un refuge aux peuples opprimés et ceux qui se battent pour la liberté. Il est interdit d'extrader vers quelque destination que ce soit des réfugiés cherchant la sécurité » en Libye [traduction non officielle].

A Maroc, la protection contre le refoulement existe dans la loi (demande d'asile en zone d'attente ou rétention) mais pas en réalité. Les réfugiés ne sont cependant pas exemptés des formalités relatives à l'entrée régulière au Maroc.

⁶¹ En Algérie, par exemple, le migrant poursuivi pour entrée et séjour irréguliers est placé sous mandat de dépôt en attendant d'être présenté devant le juge. Cette détention peut durer plus de deux semaines, d'après les informations obtenues auprès de migrants qui ont connu cette situation. La peine encourue par l'étranger va du paiement d'une amende à la privation de liberté. Dans la pratique, de façon quasi-systématique, le juge condamne l'étranger en situation irrégulière à une peine privative de liberté de 2 à 6 mois avec sursis. Pour autant, l'étranger ne ressort pas libre puisque, au titre de la procédure administrative, il est envoyé au commissariat central où il est fiché et où on lui délivre un arrêté d'expulsion. Libéré, il a alors 15 jours pour quitter le territoire.

En Libye, selon la loi 6 actuelle relative à l'entrée et à la sortie du territoire, les migrants en situation irrégulière doivent être déportés et aucune disposition ne prévoit une peine d'amende et/ou d'emprisonnement. Cependant, des migrants sans papiers ont, à plusieurs reprises, été autorisés à régulariser leur séjour, comme alternative à la déportation.

⁶² C'est le cas du Maroc et de la Tunisie. En Algérie, seule la sortie des émigrants algériens est incriminée, la loi de 2008 ayant abrogé le visa de sortie pour les étrangers.

une « menace grave pour l'ordre public »). L'expulsion ne peut cependant pas être prononcée à l'encontre de plusieurs catégories de personnes (exemptions prévues).

Toutefois, dans la pratique, les décisions de reconduites à la frontière ou d'expulsion peuvent être prises de façon très diverses (décisions communiquées oralement, décisions non notifiées...), et sont en général non motivées, en contradiction totale avec la loi marocaine⁶³. En outre, il n'existe pas de procédure de recours contre une décision d'expulsion (sauf contre la décision fixant le pays de renvoi). Il existe un recours (avec effet suspensif) contre une décision de reconduite à la frontière. Toutefois, cette procédure n'est pas effective en pratique (manque d'information des étrangers sur les procédures de recours ; non-respect des procédures par l'administration, en totale contradiction avec la loi).

Dans la pratique, les éloignements ont généralement lieu vers les frontières terrestres du Maroc avec l'Algérie (Oujda) ou plus rarement avec la Mauritanie. Les étrangers sont généralement forcés de marcher vers le pays voisins dans des conditions qui peuvent parfois être qualifiées de traitements inhumains ou dégradants (expulsions de nuit dans des zones où œuvrent des criminels visant spécifiquement les migrants, expulsion dans des zones désertiques sans eau et nourriture, présence de mines à la frontière mauritanienne...)⁶⁴.

La loi **algérienne** prévoit également que l'administration peut prendre un arrêté d'expulsion ou un arrêté de reconduite à la frontière. L'expulsion d'un étranger hors du territoire algérien peut être prononcé par arrêté du ministre de l'intérieur en cas de menace pour l'ordre public ou la sécurité de l'Etat; lorsque l'étranger a fait l'objet d'un jugement ou d'une décision de justice définitive et comportant une peine privative de liberté pour crime ou délit; lorsqu'il n'a pas quitté le territoire algérien, dans les délais qui lui sont impartis. Par ailleurs, la loi prévoit la reconduite aux frontières (par arrêté du wali compétent) pour l'étranger qui entre illégalement en Algérie ou qui se trouve en situation de séjour irrégulier sur le territoire algérien (sauf régularisation de sa situation administrative).

La loi de 2008 prévoit des voies de recours (avec effet suspensif) pour l'étranger visé par un arrêté d'expulsion. En réalité, d'après les informations recueillies auprès d'avocats intervenus pour des migrants visés par un arrêté d'expulsion, ces décisions sont mises en œuvre si rapidement qu'il n'est pas possible de former un recours dans les cinq jours impartis. Dans les Observations finales publiées en 2008, le Comité contre la torture des Nations Unies « *s'inquiète des allégations reçues faisant état d'expulsions collectives de migrants ne respectant pas les garanties fondamentales de ces derniers de voir leur cas examiné de manière individuelle et de pouvoir faire appel de la décision d'expulsion* »⁶⁵(...).

Dans le cas d'une reconduite à la frontière, la loi ne précise pas quels sont les recours dont dispose l'étranger visé par une telle mesure. On peut penser que, comme l'arrêté d'expulsion et comme tout arrêté ministériel, l'arrêté de reconduite à la frontière peut faire l'objet d'un

recours devant le Conseil d'Etat en annulation de la décision d'expulsion ou d'une action devant le juge des référés pour geler son exécution. Cette absence de précision dans la loi laisse craindre une augmentation des refoulements sans aucune garantie.

Dans la pratique, tous les migrants en situation irrégulière, même les demandeurs d'asile et les réfugiés subsahariens – puisqu'ils ne bénéficient d'aucune protection particulière malgré les dispositions de la loi de 2008 (voir Partie II) – vivent dans la crainte d'être arrêtés et renvoyés à la frontière.

Les lois **tunisienne et libyenne** sont moins détaillées que les lois marocaine et algérienne en matière d'expulsion et elles se caractérisent par un important pouvoir discrétionnaire pour l'administration et une absence de recours effectif pour l'étranger.

La loi **tunisienne** prévoit la possibilité de refouler l'étranger qui enfreint les règles relatives à l'entrée, au séjour et à la sortie du territoire, en plus des peines d'amendes et de prison prévues. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat à l'Intérieur peut prendre un arrêté d'expulsion à l'encontre de tout étranger dont la présence sur le territoire tunisien constitue une menace pour l'ordre public. Enfin, la loi tunisienne prévoit que l'étranger condamné, pour les infractions à la loi sur l'entrée, le séjour et la sortie du territoire, devra être expulsé du territoire tunisien dès qu'il aura purgé sa peine. Il s'agit donc d'une double peine.

Si des cas de refoulement et d'expulsion sont ainsi prévus par la loi (en des termes très peu précis), aucune procédure ni aucun recours ne sont prévus. Le pouvoir de l'administration semble être totalement discrétionnaire.

En **Libye**, la loi prévoit que l'étranger qui enfreint les règles d'entrée ou de séjour (absence de visa; révocation du visa notamment pour des raisons de sécurité ou en raison d'une condamnation pour un crime ou un délit violant l'honneur ou la sécurité; visa expiré) doit être déporté. Conformément à la loi 6 relative à l'entrée et à la sortie du territoire, la Direction Générale des passeports et de l'immigration est chargée de l'arrestation et de la déportation d'un migrant en situation irrégulière⁶⁶. Un tribunal chargé des questions de migration existe mais il a rarement statué sur des cas (surtout concernant des migrants interceptés en mer et sans défense). Il n'existe pas de recours dans la loi actuelle.

En pratique, les étrangers en situation irrégulière en attente de renvoi ne peuvent pas se défendre et sont détenus et/ou renvoyés sans être présentés à un tribunal.

Outre les expulsions d'étrangers faisant suite à des arrêtés d'expulsion, depuis les années 1970 la Libye a pratiqué des expulsions sélectives et des rapatriements collectifs de milliers d'Africains subsahariens, de Palestiniens, d'Egyptiens et de Tunisiens, principalement pour des raisons politiques. Entre 2003 et 2005, en collaboration avec l'Italie, la Libye a renvoyé en plusieurs vagues environ 145 000 Africains subsahariens.

⁶³ Voir notamment Gadem, *Le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'interprétation du juge judiciaire et de l'application du pouvoir exécutif*, décembre 2008.

⁶⁴ Voir notamment El Pais, «El Gobierno y la UE tienen que presionar a Marruecos para que no abandone a los inmigrantes en el desierto», 17 septembre 2008..

⁶⁵ Comité des Nations Unies contre la torture, **Observations finales sur l'Algérie**, CAT/C/DZA/CO/3, 16 mai 2008, par. 9.

⁶⁶ Une nouvelle loi relative à l'immigration irrégulière et à la traite des êtres humains, la loi 19/2010 adoptée en mai 2010, prévoit la régularisation du statut d'un migrant dépourvu de documents dans les deux mois suivant son passage.
Cf. site Internet du gouvernement libyen, http://www.gpc.gov.ly/html/show_news2.php?value=1520



En outre, dans les législations des quatre pays étudiés, une interdiction de retourner sur le territoire peut accompagner la décision de reconduite à la frontière/expulsion.

3- PRATIQUE DE LA DÉTENTION AVANT EXPULSION

En matière de détention, le droit **marocain** distingue la détention administrative en vue d'un éloignement du territoire et le placement en zone d'attente (lors d'un refus d'entrer sur le territoire marocain et en vue du départ de l'étranger). Ces mesures sont théoriquement très bien encadrées par la loi (délai, procédure de recours, contrôle périodique du juge, droit de communiquer avec un avocat...). Dans la pratique, les dispositifs de détention (zone d'attente et centre de rétention) n'ont pas été mis en place et la détention des étrangers se fait en dehors de la loi, sans contrôle du juge. La détention des étrangers peut avoir lieu dans des commissariats ou dans d'autres lieux de privation de liberté sans que les procédures formelles prévues par la loi ne soient respectées.

En **Algérie**, une des nouveautés introduites par la loi de juin 2008 est la mise en place (par voie réglementaire) de centres « d'attente » où les étrangers en situation irrégulière pourront, sur décision du wali, être placés, pendant une durée de 30 jours renouvelables. Par ailleurs, le fait que la loi ne précise pas combien de fois cette période peut être renouvelée constitue aussi une source d'inquiétude, dès lors que l'étranger risquerait ainsi d'être indéfiniment détenu. Pour l'instant, il n'y a pas d'information officielle sur ces centres. Les autorités algériennes affirment que les migrants en attente d'expulsion ne sont pas placés dans des locaux particuliers mais sont simplement assignés à résidence.

La pratique consistant à détenir des migrants avant leur refoulement n'est pas récente en Algérie et elle est évoquée par plusieurs sources antérieurement à la loi de 2008⁶⁷. Ainsi, le rapport du CISP sur *Les réalités migratoires subsahariennes en Algérie* (2008) évoque le regroupement des migrants dans les prisons et commissariat centraux des différentes villes du pays : Ghardaïa (pour ceux arrêtés dans l'Est), Oran puis Laghouat (pour ceux arrêtés dans l'Ouest), et Blida puis Laghouat (pour ceux arrêtés au centre); de Laghouat, ils sont acheminés à Ghardaïa puis à In Salah. Ce rapport souligne la dureté des conditions de détention (manque d'eau, de nourriture, d'hygiène).

La pratique libyenne de la détention des étrangers soulève d'immenses préoccupations depuis plusieurs années compte tenu du volume de personnes détenues, de leurs conditions de détention et du manque de prise en compte des besoins de protection éventuels des personnes détenues. Le nombre de migrants détenus en Libye fluctue constamment en fonction des arrivées de nouveaux migrants et des départs de ceux qui sont expulsés (en particulier les Tchadiens, les Soudanais, les Nigériens et les Nigériens) ou qui rentrent dans leur pays d'origine dans le cadre d'un dispositif de retour volontaire, ceux qui réussissent à être libérés par corruption ou qui sont autorisés à sortir pour trouver un travail, régulariser leur séjour ou obtenir le statut

67 Voir Ali Bensaâd, *Les migrations sub-sahariennes en Algérie*, Rapports de recherche CARIM", CA-RIM-RR 2008/01, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, 2008 : « Les 60 Africains à qui le HCR a reconnu le statut de réfugié politique et qui ont été arrêtés fin 2005 n'ont pas été renvoyés dans leurs pays mais sont depuis lors en « détention préventive » à Reggane (extrême sud) ». Questionné sur cette situation, le HCR ne disposait pas d'information sur ces 60 réfugiés.

de réfugié⁶⁸ (en particulier les Erythréens et les Somaliens). Certaines personnes peuvent rester détenues jusqu'à une année⁶⁹. On estime à 3 000 à 4 000 le nombre de migrants en situation irrégulière (toutes catégories confondues) détenus dans 18 centres de détention répartis sur l'ensemble du territoire libyen⁷⁰. Le HCR a désormais accès à 15 d'entre eux, dans le cadre d'un accord signé en juillet 2008 avec l'organisation libyenne IOPCR, l'organisation ICMPD (International Center for Migration Policy Development, basée à Vienne) et l'ONG italienne CIR (Conseil italien pour les réfugiés). Il s'agit d'un projet financé par l'UE visant à renforcer les capacités de la Libye en matière de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, en particulier ceux qui se trouvent en centres de détention.⁷¹

Les centres de détention libyens sont peu équipés, surpeuplés, manquent d'hygiène et de soins médicaux. Dans de nombreux cas, les personnes détenues subissent des violences physiques et des traitements inhumains et dégradants. Une fois détenues, elles n'obtiennent pas d'informations sur les motifs de leur détention et sur sa durée, elles n'ont pas accès à des avocats ou au HCR (en particulier si elles ne sont pas dans les centres de détention que ce dernier a l'autorisation de visiter). En outre, il n'existait qu'une seule femme gardienne dans le centre Al-Zawiya hébergeant des femmes et des enfants (il y en aurait apparemment trois désormais), et pratiquement aucune dans les autres centres où des femmes pouvaient néanmoins être détenues.⁷² Or, les femmes sont les personnes les plus vulnérables aux abus⁷³, en particulier de la part des gardiens.

Certaines mesures ont été prises pour améliorer les conditions déplorables de détention⁷⁴, fournir davantage de soins médicaux aux migrants détenus, former le personnel pour mieux traiter les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Des efforts seraient également en cours pour fournir de l'aide juridique aux migrants détenus et pour trouver des alternatives à la détention des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile.

Par rapport aux situations de détention assez documentées au Maroc, en Algérie et en Libye, la question de **la détention des migrants en Tunisie** est très difficile à aborder. Dans la mesure où les sanctions prévues par la loi tunisienne en cas de violation des règles relatives à l'entrée, au séjour et à la sortie du territoire comprennent à la fois des peines de prison et/ou des amendes, les personnes, de nationalité tunisienne ou étrangère, qui ne respectent pas ces dispositions

68 La question de l'asile dans les pays du Maghreb est étudiée en détail dans la partie suivante (Partie II).

69 Selon Human Rights Watch, certaines personnes ont été détenues dans le centre de détention de Ganfuda pendant cinq ans et dans le centre de Towisha, près de l'aéroport de Tripoli, pendant deux ans, HRW, *Pushed Back, Pushed Around*, Septembre 2009, p. 94 et p. 84 respectivement. Selon les organisations internationales, il est assez courant que les personnes soient détenues jusqu'à une année. Entretiens, février et mars 2010.

70 Voir les détails dans la factsheet.

71 Global Detention Project, Libya detention profile, [http://www.globaldetentionproject.org/nc/de/countries/africa/libya/introduction.html?sword_list\[0\]=libya%29](http://www.globaldetentionproject.org/nc/de/countries/africa/libya/introduction.html?sword_list[0]=libya%29), et entretien avec le CIR, Rome, février 2010.

72 ICMPD, *A Comprehensive Survey of Migration Flows and Institutional Capabilities in Libya*, février 2010, p.135 et Human Rights Watch, *Pushed Back, Pushed Around*, septembre 2009.

73 Cela a été corroboré par des entretiens menés, dans le cadre d'une visite de terrain à Rome et à Tripoli, avec des femmes migrantes somaliennes et érythréennes qui ont été détenues jusqu'à 10 mois dans des centres de détention différents dans le sud, le sud-est et le nord de la Libye. Voir la description des principales violations subies par les femmes dans la Partie III.

74 Grâce notamment à l'intervention d'organisations internationales (comme le HCR et l'OIM), d'organisations non gouvernementales internationales (comme le CIR et ICMPD) et d'une organisation libyenne (IOPCR).

peuvent être détenues dans les prisons de droit commun. En revanche, la question des centres de détention a été particulièrement délicate à aborder avec tous les interlocuteurs rencontrés lors de la visite de terrain en Tunisie. Les termes de « *centres d'attente* », « *centres de détention* », « *centres de rétention* » voire « *centres d'accueil* » sont employés, sans que personne n'ait une idée précise de ce que ce terme recouvre et sans qu'aucune vérification n'ait pu être effectuée sur le terrain. Le CICR - le seul organisme international à avoir accès à toutes les prisons et lieux de garde à vue en Tunisie depuis 2005 - reconnaît visiter, au même titre que d'autres personnes vulnérables, des étrangers détenus dans les prisons de droit commun ainsi que dans des « centres de rétention » - ce qui est une indication que ces lieux existent - sans pouvoir préciser le nombre de ces centres (« *répartis sur le territoire* »), le volume et le type de personnes retenues (« *turnover important* »), la durée de leur séjour (« *séjour court* »)...

D'une manière générale, il apparaît clairement que la détention et le renvoi forcé des migrants ne se font que partiellement en conformité avec les garanties prévues par les droits nationaux (quand elles existent) et le droit international et conduisent parfois à des détentions arbitraires, des renvois forcés irréguliers ou des traitements inhumains et dégradants, dont sont victimes en particulier les femmes.

4- MESURES RELATIVES À LA CRIMINALISATION DE TOUS CEUX QUI APPORTENT UNE AIDE AUX MIGRANTS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Les législations des quatre pays⁷⁵ étudiés prévoient des sanctions très lourdes à l'égard des passeurs, des transporteurs et des organisateurs de filières. Dans certains cas, les sanctions s'appliquent à « toute personne » portant son assistance afin de faciliter l'entrée, le séjour ou la sortie irrégulière de l'étranger. Les sanctions sont encore plus lourdes si les auteurs des infractions sont détenteurs de l'autorité publique.⁷⁶

Au **Maroc, en Algérie et en Tunisie**, si ces activités entraînent une incapacité permanente ou la mort d'une personne les peines d'emprisonnement sont aggravées. Les lois tunisienne, algérienne et libyenne visent également les logeurs/hébergeurs qui doivent déclarer le nom des personnes hébergées aux autorités. Les employeurs ont également des obligations de déclaration, sous peine de sanctions. Dans certains pays, des peines complémentaires peuvent également être prévues (retrait de permis, interdiction d'exercer...).

Par ailleurs, les législations en vigueur n'effectuent pas de distinction entre ce qui pourrait relever, d'une part, de cas de trafic, et d'autre part d'une assistance donnée à titre humanitaire. Cela fait peser une menace sur les associations actives en matière d'assistance aux migrants et aux réfugiés.

⁷⁵ Dans le cas de la Libye, il s'agit d'un projet de loi relatif à l'immigration irrégulière qui prévoit des sanctions très lourdes à l'encontre des auteurs de telles infractions. C'est la première fois qu'un texte de loi aborde la question du trafic et de la traite des êtres humains.

⁷⁶ Par exemple, un procès a débuté en Libye en mai 2010 concernant quelque 500 civils, soldats, agents de la sécurité accusés de traite des êtres humains : <http://www.oealibya.com/front-page/local-news/17456-490-> et <http://migrantsatsea.wordpress.com/2010/05/12/mass-human-trafficking-trial-in-libya/>

En **Tunisie**, la loi va très loin car elle punit sévèrement toute personne qui aura facilité ou aidé ou aura organisé par un quelconque moyen, *même à titre bénévole*⁷⁷, l'entrée ou la sortie clandestine d'une personne du territoire tunisien. En outre, la loi tunisienne prévoit même des sanctions de prison et d'amende pour ceux qui ne signalent pas immédiatement aux autorités compétentes les informations et actes dont ils ont eu connaissance relativement aux infractions punies⁷⁸, *même s'ils sont tenus au secret professionnel*⁷⁹.

De même, en cherchant à réprimer les passeurs, la loi algérienne vise également tous ceux qui apportent une aide aux migrants. Aux termes de la loi, le logement est considéré comme une aide. La peine prévue est très élevée puisqu'elle est 2 à 5 ans de prison, mais qu'elle peut aller jusqu'à 10 ans en cas de circonstance aggravante et jusqu'à 20 ans si deux circonstances aggravantes sont réunies. Or la liste de circonstances aggravantes inclut l'« utilisation de moyens de transport, de télécommunication ».

Enfin, dans tous les pays du Maghreb, les migrants, en particulier subsahariens, sont confrontés à des pratiques et comportements racistes et discriminatoires, dans leur vie quotidienne et sur le marché de l'emploi, sans que des dispositifs de plainte et de recours ne soient effectifs. C'est particulièrement vrai dans les pays à forte homogénéité ethnique comme la Tunisie, mais également dans les pays avec une forte tradition d'immigration comme la Libye⁸⁰.

Dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination, les gouvernements des pays du Maghreb n'ont pas lancé de campagnes de sensibilisation susceptibles d'accompagner la mutation importante que vivent ces pays en matière migratoire. Comme en matière de protection et d'intégration des migrants, le développement de la vocation de pays d'accueil et de séjour de ces Etats semble être nié et l'opinion publique comme la presse tendent à faire l'amalgame entre l'immigration, l'asile, le trafic de drogue et la criminalité.

⁷⁷ C'est nous qui soulignons.

⁷⁸ Le projet de loi libyenne prévoit également des sanctions importantes (prison et amende) en cas de dissimulation volontaire d'informations.

⁷⁹ C'est nous qui soulignons.

⁸⁰ Entretiens avec des demandeurs d'asile somaliens et d'autres migrants et avec des membres du personnel d'organisations internationales humanitaires à Rome et Tripoli, février et mars 2010. Voir également HRW *Stemming the Flow*, pp 22, 63, 64, 78. Le rapport cite également des officiels libyens qui nient l'existence de tout problème de racisme, p. 63.

II - DES SYSTÈMES D'ASILE INCAPABLES DE GARANTIR PLEINEMENT LA PROTECTION DES DROITS DES RÉFUGIÉS



Dans le domaine de l'asile, la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés a été ratifiée par le Maroc⁸¹, l'Algérie⁸² et la Tunisie⁸³. Quant à la Libye, si elle a ratifié la Convention de l'OUA de 1969 relative aux droits des réfugiés, elle n'a pas ratifié la Convention de Genève.

Aucune législation nationale sur l'asile n'a été adoptée en **Tunisie et en Libye** et, faute de dispositions spécifiques, les dispositions des législations sur les étrangers s'appliquent. Les autorités tunisiennes répètent depuis quelques années, notamment dans le cadre de sa coopération avec l'UE, que la réflexion est en cours au sujet de l'adoption d'une loi nationale. Quant aux autorités libyennes, elles ne cessent d'affirmer qu'il n'existe pas de demandeurs d'asile ou de réfugiés en Libye, seulement des travailleurs migrants et des migrants en situation irrégulière. Il n'existe pas de procédure nationale d'asile en Tunisie et en Libye.

Au **Maroc**, le décret no. 2-57-1256 du 29 août 1957 porte sur les modalités de la mise en œuvre de la Convention de Genève. Il établit une procédure (peu détaillée) devant permettre aux réfugiés reconnus par le HCR de légaliser leur séjour. Il instaure également un Bureau des Réfugiés et Apatrides (BRA) compétent en ce qui concerne ces questions et une Commission de recours. Les autorités marocaines ont cependant gelé le fonctionnement du BRA depuis 2004, rendant ainsi de fait impossible l'application du décret. La loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière a également des incidences en matière de droits des réfugiés dont le statut aurait été confirmé par le BRA, notamment en ce qui concerne le droit de séjour (Article 17). La loi prévoit la possibilité d'introduire une demande d'asile suite à un refus d'entrée sur le territoire (Article 38), procédure inaccessible en pratique. Elle introduit enfin une protection contre l'expulsion ou la reconduite à la frontière (Article 29) pour les réfugiés reconnus par les autorités marocaines.

81 Le Maroc a ratifié la Convention de Genève de 1951 le 7 novembre 1956, sans formuler de réserves. Le Maroc a également ratifié le Protocole de 1967 le 20 avril 1971. Le Maroc a également ratifié la Convention de 1969 de l'OUA relative aux droits des réfugiés.

82 L'Algérie a ratifié la Convention de Genève en 1963 et le Protocole en 1967, sans formuler de réserves. L'Algérie a également ratifié la Convention de 1969 de l'OUA relative aux droits des réfugiés.

83 La Tunisie a ratifié la Convention de 1951 par un décret daté du 2 juin 1955 et le Protocole 1967 par une loi datée du 27 juillet 1968. La Tunisie a également ratifié la Convention de 1969 de l'OUA relative aux droits des réfugiés. a également ratifié la Convention de 1969 de l'OUA relative aux droits des réfugiés.



En **Algérie**, le décret n° 1963-274 du 25 juillet 1963 fixant les modalités d'application de la Convention de Genève crée un Bureau algérien pour les réfugiés et les apatrides (BAPRA) pour reconnaître la qualité de réfugié et garantir la protection juridique et administrative des réfugiés et des apatrides et assurer la mise en œuvre de la Convention de 1951. Ce décret de 1963 prévoit la création d'une commission de recours réunissant des représentants de trois ministères (justice, AE, travail et affaires sociales) et le HCR. Mais en pratique, les autorités n'ont pas demandé au HCR de désigner ses représentants dans cette commission. La loi du 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie introduit pour les demandeurs d'asile et les réfugiés une dérogation aux règles de l'entrée sur le territoire (article 7) et au principe de l'expulsion des étrangers entrés ou séjournant illégalement dans le pays (article 42).

Dans les faits, même dans les pays où une procédure nationale d'asile existe, cette procédure n'est plus mise en œuvre par les autorités (Maroc), ou de manière très lacunaire (Algérie). Au **Maroc**, en principe le BRA est compétent pour reconnaître la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du HCR ou qui répond aux définitions de l'article premier de la convention de Genève de 1951. Or, cette procédure n'est pas mise en œuvre par les autorités marocaines qui ont suspendu l'application du décret de 1957 en 2004. Le BRA n'a plus d'activité depuis 2004. En **Algérie**, le BAPRA, mis en place en 1963, a reçu compétence pour se prononcer sur les demandes d'asile et reconnaître le statut de réfugiés aux personnes reconnues comme telles par le HCR mais aucune information officielle n'existe sur ses activités⁸⁴. Dans tous les cas, les décisions de rejet du BAPRA ne sont pas motivées.

84 Il s'est avéré impossible d'obtenir un entretien ou des renseignements à propos de cet organe dans le cadre de cette étude, y compris sur le terrain.

Dans les quatre pays du Maghreb étudiés, la détermination du statut de réfugié est donc assurée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)⁸⁵, lequel reçoit le demandeur d’asile, enregistre sa demande, l’instruit après un entretien individuel avec lui et prend une décision sur sa demande sur la base de son mandat ou de l’article 1A2 de la Convention de Genève. En Libye, la détermination a également lieu sur une base *prima facie*⁸⁶. Une procédure de recours existe au sein du HCR. Le HCR délivre des attestations de demandeurs d’asile et des certificats de réfugiés⁸⁷. Il est présent dans les quatre pays⁸⁸ mais il n’a pas le même statut⁸⁹ dans tous.

Dans la pratique, l’accès des demandeurs d’asile au HCR (dont les bureaux sont généralement situés dans les capitales⁹⁰) est parfois problématique pour certains demandeurs d’asile qui, interceptés ou interpellés aux frontières, souvent dans des zones éloignées de la capitale (en particulier à Oujda au Maroc ; dans le Sud de l’Algérie et dans les vastes zones frontalières en Libye⁹¹) sont arrêtés et détenus sans pouvoir se rendre au HCR. Face au risque réel que le droit au non refoulement ne soit pas respecté par ces Etats, le HCR s’efforce de répondre à ces difficultés en assurant une présence en dehors de la capitale et dans les centres de détention (en particulier, en Libye où le HCR a maintenant accès, sur autorisation des autorités libyennes, à 15 centres de détention sur 18⁹²), en formant les partenaires locaux pour orienter les demandeurs d’asile vers le HCR, et en créant des cellules d’assistance juridiques avec des partenaires locaux (cas à Oujda).

Si la détermination est assurée par le HCR, aucun des Etats du Maghreb ne reconnaît cependant le statut de réfugié délivré par cette agence. Les autorités de ces pays ne délivrent pas systématiquement⁹³ de cartes de séjour aux réfugiés reconnus par le HCR, si bien que les réfugiés n’ont pas réellement plus de droits, et leur situation n’est pas vraiment meilleure que

celle des migrants en situation irrégulière. C’est le cas y compris dans les pays où le cadre juridique permettrait une reconnaissance des droits des réfugiés par les autorités. Au Maroc, depuis 2004⁹⁴, le BRA n’enregistre pas de demande d’asile, ne reconnaît pas le statut de réfugié délivré par le HCR au Maroc et ne délivre pas de documents d’état civil ou de carte de résidence aux réfugiés reconnus par le HCR. En Algérie⁹⁵, malgré le décret de 1963, le BAPRA ne reconnaît pas le statut de réfugiés aux Subsahariens qui ne reçoivent aucun titre de séjour ou autre document de la part des autorités algériennes. Le taux de reconnaissance par le BAPRA des demandeurs d’asile subsahariens est invariablement de 0% et c’est donc la situation des réfugiés subsahariens qui soulève le plus de préoccupations.

Dans les faits, en dépit de l’absence de document de séjour, le séjour des réfugiés est d’une manière générale toléré au Maroc et en Tunisie pour les réfugiés détenteurs de la carte du HCR. En revanche, en Algérie⁹⁶ et en Libye⁹⁷, les réfugiés vivent constamment dans la crainte d’être arrêtés et détenus comme des migrants illégaux malgré la possession d’un certificat de réfugié du HCR⁹⁸. Quand le HCR est alerté, ce dernier réussit toutefois de plus en plus souvent à obtenir leur libération. Le HCR s’efforce de multiplier les actions de sensibilisation auprès des forces de l’ordre pour éviter les arrestations et les expulsions.

Dépourvus de document de séjour, lequel détermine l’accès à la plupart des droits, les réfugiés n’ont pas accès au marché du travail au Maroc, en Algérie, en Tunisie et en Libye⁹⁹, les mêmes conditions que pour les autres étrangers s’appliquant à eux. En pratique, la plupart d’entre eux travaillent dans le secteur informel. L’irrégularité de leur situation les rend cependant vulnérables à des formes d’exploitation, particulièrement les femmes.

85 En Libye, le HCR s’efforce d’identifier les demandeurs d’asile ayant des besoins spécifiques, y compris les mineurs non accompagnés, et les oriente vers l’organisation libyenne Al Wafaa.
 86 C’est le cas pour 97% des demandes d’asile et cela concerne notamment les réfugiés palestiniens et irakiens.
 87 Cette carte est désormais infalsifiable au Maroc et en Algérie.
 88 Voir avertissement au début du rapport en ce qui concerne la Libye.
 89 Accord de siège depuis 2007 au Maroc ; Accord de siège depuis 1984 en Algérie ; Représentation honoraire depuis 1968 en Tunisie ; aucun statut officiel en Libye (dans ce pays, le HCR agit par l’intermédiaire d’une organisation semi-gouvernementale libyenne basée à Tripoli (IOPCR, International Organization for Peace and Care and Relief).
 90 En Algérie, il existe également un bureau du HCR à Tindouf, qui prend en charge les activités liées aux réfugiés sahraouis. En Libye, le HCR est désormais également présent à Misrata. En Tunisie, le HCR ne reçoit pas les demandeurs d’asile dans ses bureaux mais dans les locaux de son partenaire opérationnel, le Croissant rouge tunisien, au centre de Tunis.
 91 Selon des témoignages recueillis lors de la mission de terrain, les demandeurs d’asile qui ont pour objectif de se rendre en Europe en bateau via la Libye n’ont pas toujours connaissance de la présence du HCR en Libye. Cinq réfugiés somaliens à Rome qui avaient passé du temps en Libye sans y avoir été détenus, ont affirmé qu’ils n’avaient pas entendu parler du HCR avant leur arrivée à Lampedusa en mai 2008.
 92 Signature d’un accord en juillet 2008 entre HCR, IOPCR, International Center for Migration Policy Development (ICMPD, basé à Vienne) et l’ONG italienne CIR dans le cadre d’un projet financé par l’UE pour renforcer les capacités de protection des droits des réfugiés et des demandeurs d’asile en Libye, en particulier en détention. Ce programme a permis de mettre en place un dispositif de « screening » des migrants en centres de rétention pour leur offrir une protection et une libération des centres. Une fois que les personnes relevant de la compétence du HCR sont ainsi identifiées, le HCR les enregistre et organise des missions de détermination du statut de réfugié dans les centres de détention concernés pour effectuer des entretiens puis instruit les demandes dans ses bureaux.
 93 En Tunisie, seuls 40% des réfugiés reconnus par le HCR bénéficient d’une carte de séjour selon des critères d’attribution par le Ministère de l’intérieur totalement discrétionnaires. L’accès à la carte de séjour est donc très aléatoire.

94 Les réfugiés reconnus antérieurement à la décision de suspension des activités du BRA ont pu se faire délivrer une carte de résidence et jouissent d’un droit de séjour, d’un droit au travail et de nombreux autres droits économiques et sociaux. Cependant, la majorité des réfugiés ont bénéficié d’une reconnaissance par le HCR au Maroc postérieurement à cette date et de ce fait ne bénéficient pas de ces droits.
 95 Interrogée en avril 2010 par le Comité des travailleurs migrants des Nations Unies sur les modalités et les critères présidant à la détermination du statut de réfugié, la délégation algérienne a indiqué que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié était conduite « avec l’assistance du HCR », sans préciser le rôle du BAPRA. Elle a par ailleurs indiqué qu’un nouveau texte réglementaire était en préparation visant à rénover cette institution et à redéfinir ses attributions, sans pour autant préciser sur quoi porteraient les modifications attendues ni indiquer d’échéance pour l’adoption de ce règlement.
 96 En l’absence de reconnaissance par les autorités de la carte de réfugié délivrée par le HCR, en Algérie, tous les réfugiés et demandeurs d’asile subsahariens restent des migrants illégaux, si bien que les dispositions de la loi du 25 juin 2008 qui les soustraient aux obligations liées à l’entrée sur le territoire (article 7) et à la peine de 2 à 5 ans d’emprisonnement en cas d’arrêté d’expulsions (article 42) sont inopérantes pour cette catégorie de réfugiés.
 97 En Libye, le HCR instruit principalement les demandes d’asile des Somaliens et des Érythréens, tandis que les autres migrants en détention, essentiellement originaires du Nigeria, Mali, Ghana, Niger, Soudan et Tchad sont expulsés ou bénéficient d’un retour volontaire.
 98 Voici un témoignage recueilli auprès d’un réfugié lors de la mission de terrain en Algérie : « J’ai été reconnu comme réfugié par le HCR en octobre 2009. Peu après, j’ai été arrêté. Le juge m’a accusé d’être entré illégalement sur le territoire algérien. Il n’a pas pris en compte ma carte de réfugié : il ne connaissait pas ce papier et disait qu’il n’y avait pas écrit « République algérienne » dessus et que ça ne le concernait pas. J’ai passé 17 jours en prison où je suis tombé malade. Personne n’est venu me voir. C’était dur. Il y avait des bagarres. Puis j’ai été jugé, condamné à 3 mois avec sursis et 5000 DA d’amende. Quand on m’a sorti de prison, on m’a envoyé au commissariat, où on m’a fait signer un arrêté d’expulsion en arabe et on m’a dit que j’avais 15 jours pour quitter le pays. J’ai alors alerté le HCR qui m’a dit qu’il faisait appel, mais je ne sais pas où ça en est. »
 99 Les réfugiés palestiniens et irakiens ont le droit de travailler en Libye, conformément à la loi 10/1989 qui prévoit le même traitement que pour les citoyens libyens pour tous les Arabes. Toutefois, en 2006 et 2007, de nombreux Palestiniens ont perdu leur emploi en tant qu’enseignants en raison de la disponibilité de travailleurs libyens dans ce secteur.

L'accès aux soins de santé pour les réfugiés ne pose pas de problèmes particuliers au Maroc (même si la situation est très différente selon les zones géographiques), en Algérie (même s'il leur faut payer certains médicaments) et en Tunisie (sauf en cas de maladie grave). En Libye cependant, seuls les Palestiniens ont accès aux soins de santé gratuits comme les Libyens, les autres réfugiés payant les tarifs standard.

Au Maroc, l'accès à l'éducation primaire est en principe relativement aisé pour les réfugiés dans la capitale (mais reste difficile dans les autres régions du pays) mais pas en Algérie et pas systématiquement en Tunisie dans les écoles publiques pour les réfugiés dépourvus de documents de séjour. En Libye, l'accès à l'éducation primaire et secondaire dans les écoles publiques était gratuit pour tous les réfugiés arabophones jusqu'en octobre 2007, puis des frais de scolarité ont été demandés à tous les étrangers. Le HCR et IOPCR (International Organization for Peace and Care and Relief) sont intervenus pour que les réfugiés puissent être exemptés de frais d'inscription jusqu'à l'université. Dans les quatre pays, le problème de langue peut par ailleurs constituer un obstacle majeur à l'accès aux écoles publiques (où l'enseignement est en général dispensé en arabe). Dans ce cas, et en fonction de l'âge des réfugiés, la seule option possible est alors l'inscription dans une école privée, engendrant ainsi des coûts que les réfugiés ne peuvent en général pas prendre en charge.

D'une manière générale, la seule différence de traitement dont les réfugiés statutaires bénéficient ne s'explique pas par leur statut mais par l'existence de très nombreux programmes développés par le HCR¹⁰⁰ en partenariat avec des associations locales (partenaires opérationnels). Ces associations, plus ou moins nombreuses selon les pays étudiés, reçoivent des financements du HCR pour apporter différentes aides (sociales, logement¹⁰¹, éducation, médicales, juridiques...) aux réfugiés, dans le cadre de dispositifs plus ou moins développés selon les pays.

Au **Maroc**, en particulier, le HCR a développé plusieurs partenariats avec des associations afin de développer des programmes d'assistance matérielle et juridique pour les réfugiés : la Fondation Orient - Occident offre aux réfugiés reconnus sous le mandat du HCR au Maroc un service d'écoute individuelle, de conseil social et psychologique, d'accompagnement et d'orientation, une aide pour l'inscription dans les écoles publiques des enfants réfugiés (prise en charge de frais d'inscription et compensation pour l'achat des fournitures scolaires), des cours de langue arabe ainsi qu'un programme d'apprentissage et de promotion de la formation professionnelle pour les réfugiés reconnus ; Action Urgence organise des consultations de médecine générale, facilite l'accès des demandeurs d'asile et réfugiés au système public de santé, propose également le suivi des femmes enceintes et l'accès au dépistage en matière

100 Par exemple, au Maroc, le HCR assure directement une écoute psycho-sociale à l'attention des réfugiés vulnérables pour évaluer leurs besoins. Il assure une assistance financière exceptionnelle peut être allouée afin de protéger les plus vulnérables (femmes isolées, mineurs non-accompagnés, personnes malades ou non autonome...). En outre, le HCR a négocié avec les autorités marocaines pour que les femmes réfugiées enregistrées puissent bénéficier de certificats de naissance.

101 Il n'existe, dans aucun des quatre pays, de centres d'hébergement pour demandeurs d'asile et pour réfugiés.

Il n'existe pas de camps de réfugiés en Tunisie. En Algérie, les réfugiés sahraouis sont dans des camps (Tindouf, sud-ouest du pays). Au Maroc, il n'existe pas de camps de réfugiés mais il existe plusieurs camps informels où vivent des migrants irréguliers (à Oujda notamment). En Libye, les migrants en situation irrégulière (y compris de potentiels demandeurs d'asile) sont détenus dans 18 centres de détention dont 15 peuvent désormais être visités par le HCR.

HIV/Sida, ce qui implique la prise en charge (totale ou partielle) des coûts des médicaments, d'analyses médicales, des examens spécialisés, d'hospitalisation, des soins dentaires, des verres optiques et d'autres traitements spécialisés ; l'Organisation marocaine pour les Droits de l'Homme (OMDH) offre aux personnes relevant de la compétence du HCR au Maroc des services de médiation, de conseil et d'assistance juridique et administratifs à Rabat et Oujda (frontière avec l'Algérie). A Oujda, cette association assiste également les réfugiés et demandeurs d'asile qui ont été expulsés et référence au HCR les personnes à la recherche d'une protection internationale ; l'Association marocaine d'Appui à la promotion de la petite entreprise (AMAPPE) met en œuvre un programme de création ou de renforcement d'activités génératrices de revenus pour les réfugiés reconnus sous le mandat du HCR au Maroc.

En **Algérie**, les partenaires opérationnels actifs du HCR sont les suivants : les Scouts algériens musulmans (soutien scolaire, campagnes de sensibilisation contre le racisme, activités génératrices de revenus autour de projets d'utilité publique); SOS Femmes en Détresse (aide au logement, aide sociale); l'Association de Femmes Algériennes pour le Développement (à Annaba); Rencontre et Développement (aide sociale, aide à la scolarisation des enfants) ; la Ligue algérienne de défense de droits de l'Homme (LADDH) ; le Croissant rouge algérien (à Tindouf seulement).

En **Tunisie**, par l'intermédiaire de son partenaire opérationnel, le Croissant rouge tunisien, le HCR gère une petite clinique et un petit programme santé. Au cas par cas, le HCR peut également soutenir des petits projets générateurs de revenus pour les réfugiés et accorder des aides financières pour les personnes les plus vulnérables, en fonction des critères de vulnérabilité établis par le HCR (attention particulière aux femmes chefs de familles et aux femmes seules). Il apporte également un soutien au programme de scolarisation des enfants réfugiés et s'assure qu'ils soient tous régulièrement inscrits à l'école et que tous les réfugiés, adolescents et adultes, soient conseillés et orientés pour accéder à des formations professionnelles afin de pouvoir devenir autosuffisants. En Tunisie, Caritas apporte également de nombreuses aides aux migrants, quel que soit leur statut.

En **Libye**, le principal partenaire du HCR est l'IOPCR, une organisation libyenne, la plus active dans l'aide aux migrants et aux réfugiés. Le partenariat inclut également les organisations ICMPD et CIR, en particulier dans les centres de détention. Le HCR travaille également en collaboration avec l'association Al-Wafa, en particulier dans le domaine de la formation, de l'orientation professionnelle des réfugiés et des soins médicaux.

Dans tous les pays du Maghreb étudiés, le HCR et ses partenaires opérationnels s'efforcent ainsi de pallier les insuffisances voire l'inexistence des dispositifs d'aide que les Etats devraient en théorie mettre en place au profit des réfugiés mais leur situation de vulnérabilité et de précarité subsiste faute de cadre national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés digne de ce nom. Le tissu associatif joue un rôle essentiel (en particulier au Maroc et, dans une moindre mesure, en Algérie) mais insuffisant pour apporter l'ensemble des garanties qui découlent normalement du statut de réfugié. Les accords informels qui existent entre le HCR et les autorités de ces différents pays restent précaires. La situation est particulièrement préoccupante en



Libye¹⁰² où la présence du HCR ne fait même pas l’objet d’un accord officiel, ce qui rend son activité, et celle de ses partenaires, très précaire et sujette à des changements soudains pour des raisons politiques.

En définitive, les perspectives d’intégration locale dans tous ces pays sont très faibles¹⁰³ et, faute de possibilités de retour dans leur pays d’origine pour la plupart des réfugiés¹⁰⁴, la réinstallation est la seule solution durable envisageable. Toutefois, cette solution est malheureusement limitée dans la pratique (elle est en principe réservée aux cas vulnérables) et les réfugiés restent ainsi pendant de longue période dans un quasi vide juridique dans l’espoir d’une éventuelle réinstallation dans un pays tiers. Un espace de protection effectif n’a toujours pas émergé au Maghreb.

102 Un nouveau projet de loi libyenne sur l’asile aurait été rédigé. Il devrait se référer à la Convention de Genève, établir une procédure de détermination du statut de réfugié et prévoir un accord spécifique entre le HCR et les autorités libyennes.

103 La situation des réfugiés palestiniens dans les pays du Maghreb est beaucoup plus favorable à cet égard. Si certains de leurs droits restent limités dans les pays d’accueil (par ex. le droit de propriété en Libye; limites à leur liberté de circulation en dehors de leur pays d’accueil; difficultés de renouvellement de leurs documents de voyage), leurs perspectives d’intégration locale sont beaucoup plus favorables que les autres réfugiés et ils ne rencontrent pas de difficultés d’accès aux moyens de subsistance, au marché du travail et aux services de base.

104 Le HCR et l’OIM assistent ponctuellement des réfugiés qui souhaiteraient retourner volontairement dans leur pays d’origine.

III - UNE IMPLICATION CROISSANTE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE MAIS AVEC UN IMPACT INSUFFISANT SUR LA PROTECTION DES DROITS DES MIGRANTS ET DES RÉFUGIÉS



Il existe une grande multiplicité d'associations dans les pays du Maghreb mais compte tenu du contrôle exercé par l'Etat dans ces pays et de l'emploi - fréquent dans la plupart d'entre eux - de la répression comme ciment du régime, le tissu associatif est plus ou moins développé selon les pays. La présence et l'implication des associations dans les questions de migration sont très variables. Si on trouve au Maroc une importante représentation de divers types d'associations et d'actions, dans les autres pays (en particulier en Tunisie et en Libye) le panorama de l'action de la société civile vis-à-vis des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés est beaucoup plus limité. On trouve dans tous les pays du Maghreb des associations à vocation caritative ou humanitaire qui viennent en aide aux migrants, au même titre qu'à d'autres populations vulnérables¹⁰⁵. Au-delà des catégories (migrants en situation régulière ou irrégulière ; réfugiés), ces associations effectuent un très important travail de proximité, parfois dans des conditions très précaires.

En **Libye**, l'IOPCR représente l'organisation la plus importante et la plus impliquée dans le domaine des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés (en partenariat avec le HCR et ICMPD et le CIR. L'action de l'IOPCR, et de l'association Al Wafa, également active dans l'aide aux réfugiés, est cependant étroitement dépendante de la volonté des autorités libyennes.

En **Tunisie**, aucune organisation de la société civile n'est spécialisée dans le domaine des migrations et de l'asile. D'une manière générale, il est important de souligner les difficultés auxquelles les organisations de la société civile tunisienne¹⁰⁶ sont confrontées pour travailler, ce qui affecte nécessairement leur capacité à mener des actions de promotion et de protection des droits des migrants et des réfugiés. Certaines organisations sont sensibilisées (ex. l'UGTT) mais elles n'ont pas les moyens d'agir dans ce domaine. Quelques organisations apportent une aide matérielle aux migrants (Caritas, Croissant Rouge Tunisien). D'autres tentent d'intégrer les migrants dans leur action de plaidoyer en matière de droits de l'Homme (LTDH), de droits des

¹⁰⁵ En Tunisie par exemple, les organisations humanitaires comme la Fédération internationale des Croix Rouges et des Croissants Rouges limitent leur champ d'action au plaidoyer et à la sensibilisation aux droits et obligations humanitaires en ciblant les communautés d'accueil. Elle assiste les migrants sous l'angle de la vulnérabilité mais elle garde un profil bas dans ses actions et aborde les migrants, non pas de manière spécialisée, mais par différents thèmes comme la santé, les jeunes...

¹⁰⁶ Les autres acteurs de défense comme les avocats manquent de sensibilisation et de formation au sujet des migrants et des réfugiés ; en outre, les dispositions législatives pénalisent l'aide aux migrants, y compris celle apportée potentiellement par des avocats et d'autres professions soumises au secret professionnel.



travailleurs (UGTT) ou de sensibilisation et de formation (IADH). D'autres organisations peuvent être amenées à traiter des cas isolés si ces personnes rencontrent des problèmes qui entrent dans leur champ d'intervention, en l'occurrence le soutien aux femmes migrantes (ATFD; AFTURD). D'une manière générale, la société civile tunisienne doit accompagner la mutation du pays d'un pays d'émigration vers un pays de transit et d'immigration pour s'intéresser à la problématique des migrants et, compte tenu de la situation de blocage total de la société civile en Tunisie¹⁰⁷, les perspectives de mobilisation de ces acteurs sur la question des droits des migrants sont très faibles.

En **Algérie**, l'implication de la société civile sur la question des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés est très récente et elle reste marginale. Les divers interlocuteurs l'expliquent par la « décennie noire » qui, dans les années 90, a mobilisé les Algériens sur les violations des droits de l'Homme et les exactions dont eux-mêmes étaient victimes. Dans ce contexte très difficile, la situation des étrangers en Algérie restait à l'arrière-plan des préoccupations. Dix ans après, ce constat demeure, même s'il est atténué : des associations de promotion des droits de l'Homme ont développé des activités de soutien de certaines populations vulnérables (handicapés, femmes), mais pas des migrants. Les associations algériennes oeuvrant dans ce domaine constituent donc de rares exceptions. De plus, plusieurs d'entre elles se sont « spécialisées » sur une catégorie particulière de migrants - les réfugiés - parce qu'elles ont pu conclure un accord de partenariat avec le HCR qui leur délègue un certain nombre d'activités d'aide aux réfugiés. En conséquence, elles n'ont plus assez de ressources pour poursuivre ou étendre leurs activités auprès des autres catégories de migrants. Pour les migrants en situation irrégulière, il existe donc très peu d'interlocuteurs.

¹⁰⁷ En vue des élections présidentielles d'octobre 2009, les autorités tunisiennes ont intensifié les mesures visant à affaiblir les figures de l'opposition et les membres des associations, en particulier les associations de défense des droits de l'homme. (Cf. rapport du REMDH : *La liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne, rapport de suivi, 2009*).



En outre, à l'exception du Maroc, la société civile active dans le domaine de la protection des migrants et des réfugiés est fragile. Les associations font en général face à une double pression. Il s'agit d'une part de la pression entretenue par les migrants et les réfugiés, souvent frustrés de la situation de non-droit dans laquelle ils se trouvent et du peu de moyens d'action des associations pour les soutenir. D'autre part, plusieurs associations pratiquent une certaine auto-censure, considérant qu'elles risquent d'avoir des problèmes avec les autorités si elles franchissent une « ligne rouge ». C'est vraisemblablement ce qui explique qu'elles soient concentrées sur le travail humanitaire de terrain (panier alimentaire, trousseau scolaire, logement...) plutôt que sur les activités de plaidoyer sur le droit d'asile, les droits des migrants, la lutte contre le racisme, etc. Ce n'est toutefois pas la seule explication : face à l'ampleur des besoins, les associations se concentrent naturellement sur les besoins les plus immédiats et les moyens financiers sont insuffisants pour répondre aux besoins. Par ailleurs, dans certains cas, le fait que la législation nationale criminalise certaines formes d'assistance aux migrants, sous couvert de la lutte contre le trafic, peut constituer une barrière à leur action.

Un certain nombre des associations rencontrées n'a pas encore exploré les possibilités de financement de la Commission européenne et la plupart ne les connaissent pas. Certaines ne souhaitent pas gérer des projets financés par l'UE parce qu'elles considèrent que leur gestion serait trop lourde et que de tels projets impliqueraient de donner plus d'ampleur à leurs activités. Or malgré les besoins très importants, elles estiment qu'en prenant de l'ampleur, elles s'attireraient trop de difficultés de la part des autorités et mettraient en péril ce qu'elles ont réussi à construire jusqu'à maintenant. D'autres organisations estiment par ailleurs que le fait de bénéficier d'un soutien financier de la part de l'Union européenne pour mettre en œuvre des activités dans le domaine de la migration et de l'asile serait contraire à leurs valeurs, dès lors qu'elles se disent être opposées à la politique générale de l'UE en matière de contrôle des frontières.

De manière générale, on constate l'absence d'un dialogue structuré à tous les niveaux. Bien que des échanges sporadiques puissent avoir lieu, au Maroc notamment, les associations rencontrées dans le cadre de la mission de terrain n'entretiennent en règle générale pas de dialogue avec les autorités sur la question des migrants. Parfois, notamment en Algérie, elles se sentent tolérées mais pas reconnues et craignent des mesures d'interdiction. En Algérie et en Tunisie, un certain nombre d'associations travaillent sans avoir l'agrément requis par la loi sur les associations¹⁰⁸. Même au Maroc, l'association GADEM n'a pas réussi à totalement régulariser sa situation administrative. Par ailleurs, il existe peu de coordination entre les associations. Elles ne communiquent que rarement entre elles, voire pas du tout. Dans certains cas, notamment en Algérie, le secteur associatif est quasiment inexistant dans certaines régions (dans le sud de l'Algérie par exemple, où se trouvent pourtant la plupart des migrants¹⁰⁹).

¹⁰⁸ Voir le rapport du REMDH : *La liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne, rapport de suivi*, 2009, pp. 16-22. Voir aussi Me N. Benissad, « A propos de la liberté d'association en Algérie », in *Errabita*, Revue de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme, 2^{ème} trimestre 2009, pp.32-33.

¹⁰⁹ Il est en effet très difficile d'intervenir dans le Sud, en particulier dans le contexte marqué par l'Etat d'urgence en vigueur depuis 1992 et par la militarisation de cette région du fait de la lutte contre le terrorisme et contre la présence d'Al Qaïda.

Les associations spécialisées dans la défense des droits des migrants et des réfugiés sont donc rares au Maghreb et elles sont présentes principalement au **Maroc**.

La société civile marocaine est très dynamique et de nombreuses associations œuvrent dans le domaine de l'assistance aux migrants et de la défense de leurs droits. Cependant, peu d'associations à vocation sociale visant les citoyens marocains intègrent les migrants dans leurs actions, notamment en matière de protection des enfants et des femmes, d'alphabétisation, de formation professionnelle et d'accès à la santé. Cette situation a favorisé la création de programmes spécifiques à l'attention des migrants ou l'installation d'associations spécialisées dans ce domaine. Cependant, cette situation confine la problématique du respect des droits fondamentaux des migrants à une sphère associative particulière et réduit sa visibilité au niveau national. Afin de répondre à cette problématique, le HCR et plusieurs associations (Terre des Hommes, Caritas...) ont mis en place des stratégies de sensibilisation à l'attention d'associations ne travaillant pas avec les migrants. De même, plusieurs associations (AMDH, OMDH, GADEM, ABCDS, Fondation Orient Occident...) travaillent à une meilleure sensibilisation du public.

Plusieurs associations internationales (entre autres Caritas, MSF, CEI - Eglise évangélique) ont développé des programmes humanitaires et d'assistance matérielle à destination des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants irréguliers. Ces programmes sont cependant concentrés à Rabat et Casablanca, bien que MSF et l'association ABCDS aient une action à Oujda et que l'association Sud pour la Migration et le Développement (ASMD) intervienne à Laayoune (Sahara Occidental). Cette concentration géographique correspond à l'implantation de la majorité des migrants et réfugiés au Maroc. Cependant, les migrants installés dans les autres grands centres urbains (Fès, Meknès, Marrakech et Tanger notamment) rencontrent de ce fait des difficultés plus importantes, notamment dans les domaines où la médiation de la société civile est primordiale (accès au système de santé, accès à l'éducation, protection des plus vulnérables...). Il est important que la société civile étende son action géographiquement, notamment en sensibilisant des acteurs déjà implantés afin que ces derniers étendent leurs programmes aux migrants et réfugiés.

L'accès au logement reste un domaine peu investi par la société civile marocaine. Aucun acteur n'offre au Maroc de solution systématique en ce qui concerne l'hébergement des migrants et réfugiés, même en ce qui concerne les plus vulnérables. Certains acteurs (Caritas, HCR, JRS...) essaient de trouver des solutions ad hoc au sein des communautés dans les cas d'urgence. Cependant, parmi les organisations rencontrées, aucune ne possède de programme spécifique dédié à l'accueil de migrants ou des réfugiés, alors que certaines disposent de centres d'accueil d'urgence pour les femmes marocaines.

Sans chercher à être exhaustif, nous pouvons citer plusieurs actions de la société civile.

L'OMDH (partenaire du HCR) a développé une action d'assistance juridique pour les réfugiés et demandeurs d'asile à Rabat et Oujda. L'AMDH et le GADEM dispensent également ce type d'aide (représentation lors de procédures judiciaires, assistance et accompagnement devant l'administration...) pour les migrants en situation irrégulière. L'OMDH et le GADEM assurent également une assistance aux personnes déboutées de leur demande d'asile en première



instance par le HCR. Ces associations délivrent également une information sur la procédure de demande d'asile. L'AMDH, l'OMDH, le GADEM et plusieurs autres ONG assurent un travail d'observation et de plaidoyer en faveur des droits des migrants en situation irrégulière, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Enfin, les réfugiés, migrants et demandeurs d'asile, notamment ceux d'Afrique de l'Ouest francophone, sont regroupés en différentes associations représentatives. Cependant, du fait de l'irrégularité du séjour de leurs membres, ces associations ne peuvent se constituer légalement.

Par ailleurs, c'est également au **Maroc** que l'on trouve le plus grand nombre d'organisations (en particulier au sein de la « Plateforme Protection ») qui s'attaquent au **problème de la violence contre les femmes réfugiées ou migrantes** par le biais d'activités de prévention et de réadaptation (service d'écoute psychosociale ; activités génératrices de revenus ; foyers informels...). Des actions de protection des femmes sont également menées en Algérie par quelques associations (en particulier, l'association SOS femmes en détresse). En revanche, en Libye, aucune organisation ne travaille spécifiquement dans ce secteur tandis qu'en Tunisie, une association s'occupe uniquement des femmes migrantes tunisiennes (ATFD) et une autre traite ponctuellement de cas très isolés de maltraitements de femmes étrangères dans la sphère privée (AFTURD).

Plusieurs rapports traitent spécifiquement du problème de la violence contre les femmes réfugiées et migrantes au Maroc. Les différents rapports indiquent que les femmes migrantes sont particulièrement vulnérables aux violences physiques, qu'elles soient sexuelles ou non (MSF insiste sur l'extrême vulnérabilité des femmes migrantes aux violences sexuelles). Ces violences peuvent être subies lors de leur voyage (depuis la frontière marocaine vers les centres urbains de l'est du pays), lors de leur séjour au Maroc ou lors du passage des frontières (expulsions, interpellations lors d'une tentative de passage irrégulier...). Ces violences peuvent être causées par des migrants, des membres des forces de l'ordre (Algériens ou Marocains) ou des ressortissants marocains. La vulnérabilité des migrantes en situation irrégulière est renforcée par l'impossibilité d'accéder à des structures officielles de protection (foyer ou « safe-house » pour les victimes de violences) et la peur de signaler ces actes aux forces de l'ordre. Plusieurs acteurs ont mis en avant l'impunité dont jouissent les forces de l'ordre lorsque des cas de violences sont rapportés.

Plusieurs acteurs ont signalé l'existence au Maroc de situation d'exploitation de migrantes, que ces dernières soient en situation irrégulière ou non. Ce phénomène touche essentiellement les employées de maison originaires d'Afrique de l'Ouest (Sénégal) ou d'Asie (Philippines). Si le phénomène est avéré, il reste très difficile de mesurer précisément son étendue selon le rapport de l'OIM.

Selon plusieurs rapports, notamment celui de l'OIM, et commentaires d'observateurs, des réseaux ou groupes criminels originaires d'Afrique de l'Ouest anglophone (Ghana et Nigéria notamment) organisent le transit par le Maroc de femmes destinées à la prostitution en Europe. Plusieurs intervenants ont par ailleurs rapporté des cas de femmes migrantes ayant recours à la prostitution au Maroc, même si les données font défaut pour évaluer l'ampleur et la nature du phénomène.

Quelques rapports traitent spécifiquement du problème de la violence contre les femmes réfugiées et migrantes en **Algérie**¹¹⁰. D'après les rapports disponibles, on note une féminisation progressive de la migration subsaharienne, ainsi que la présence de plus en plus importante de familles avec enfants. Les femmes migrantes ont en général un « protecteur » qu'elles appellent leur mari même s'ils ne sont pas mariés. Rencontré en chemin ou une fois en Algérie, ce « protecteur » est parfois très violent. En outre, les femmes sont parfois instrumentalisées du fait que, d'après plusieurs migrants ou représentants d'associations interrogés, le statut de réfugiés serait reconnu plus facilement aux couples et aux familles qu'aux personnes seules et que les contrôles sont moins systématiques et moins durs pour les familles, les femmes et les enfants.

Aucun rapport traitant spécifiquement du problème de la violence contre les femmes réfugiées et migrantes en **Tunisie et en Libye** n'a été identifié dans le cadre de cette étude. Cependant certains rapports généraux portant sur la Libye évoquent les actes de violence à l'encontre des femmes parmi les abus subis par les migrants en centres de détention ou au cours de leur voyage. En effet, les témoignages rapportent les fréquents abus subis de la part des gardiens en centre de détention, notamment les violences physiques et les viols infligés aux femmes migrantes détenues. Ces violences sont également causées par les passeurs et la police libyenne dans les commissariats. Par ailleurs, les jeunes femmes nigérianes semblent être la cible principale de réseaux de trafiquants qui organisent leur transit vers l'Europe ou leur prostitution en Libye. D'autres migrantes subsahariennes seraient obligées de se prostituer pour rembourser leurs dettes auprès des passeurs.

¹¹⁰ Association pour l'Aide Psychologique, la Recherche et la Formation (SARP) et Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli (CISP), *Les migrants subsahariens en situation irrégulière en Algérie : caractéristiques, profils et typologie*, équipe de recherche : KHALED Nouredine, HAFDALLAH Rafika, GHARBI Houria, ADAM Carine, MUSETTE Saïb, Novembre 2008. Smaïn Laacher, *Violence sans recours ni secours* (titre provisoire). *Le cas des femmes migrantes au cours de leur voyage interdit*, éditions La Dispute, dernier trimestre 2010.

IV - DES POLITIQUES EUROPÉENNES AXÉES SUR LE CONTRÔLE, AU DÉTRIMENT DE LA PROTECTION DES DROITS DES MIGRANTS ET DES RÉFUGIÉS



Si les objectifs de la politique européenne de coopération avec les pays du Maghreb en matière migratoire peuvent paraître équilibrés, les résultats sont loin d'être homogènes et laissent apparaître des blocages importants dans certains domaines. Ainsi, les objectifs de renforcement des capacités nationales de contrôle des frontières et de gestion de l'immigration irrégulière semblent prioritaires par rapport à la garantie des droits fondamentaux des migrants. De même, les objectifs liés au développement de capacités nationales en matière d'asile et d'accès à des solutions durables pour les réfugiés n'ont pas été atteints et très peu d'avancées sont notables.

Or, ce décalage n'empêche pas le développement ou l'approfondissement de la coopération avec les Etats du Maghreb sur les questions migratoires, notamment par la négociation d'accords de réadmission, le développement de la coopération pratique et le rapprochement avec la Libye. En renforçant une coopération dont l'impact reste déséquilibré, l'Union européenne (UE) court le risque de collaborer directement à la mise en œuvre de politiques migratoires contraires aux droits fondamentaux des migrants et des réfugiés. Ce faisant, l'UE encourage également des politiques et des pratiques bilatérales entre Etats de l'UE et du Maghreb, alors même que ces derniers sont peu soucieux des droits des migrants et des réfugiés.

A. PRÉSENTATION DU CADRE DE COOPÉRATION DE L'UE AU MAGHREB DANS LE DOMAINE DE L'ASILE ET DE LA MIGRATION

En 2005, la Commission européenne énumérait les priorités de la politique extérieure de l'UE en matière de migrations, d'asile et de gestion des frontières¹¹¹ :

- améliorer la capacité des pays tiers en matière de gestion des migrations et de protection des réfugiés;
- soutenir leur capacité opérationnelle de gestion des frontières;

¹¹¹ Communication de la Commission, Une stratégie relative à la dimension externe de l'espace de liberté, sécurité et de justice, 12.10.2005, COM(2005) 491.



- sécuriser davantage les documents;
- prévenir l'immigration clandestine;
- favoriser les synergies entre migration et développement;
- octroyer aux réfugiés un meilleur accès à des solutions durables;
- veiller au retour des immigrants clandestins.

Au Maghreb, afin de mettre en œuvre cette politique, l'UE a intégré ces priorités au cadre général de coopération bilatérale (Processus de Barcelone et Politique européenne de voisinage - PEV). Mais l'UE s'appuie également sur d'autres instruments spécifiques (instruments financiers, coopération opérationnelle et accords bilatéraux de réadmission).

1. LE CADRE DE COOPÉRATION BILATÉRALE UE-MAGHREB

A l'issue de la conférence de Barcelone (1995), un processus de coopération renforcée avec les pays méditerranéens a été initié. Il s'est peu à peu concrétisé par la signature d'Accords d'association avec chacun des pays de la région, à l'exception de la Libye.

1.1 Le processus de Barcelone

Ce processus établit un partenariat articulé autour de trois volets principaux: coopération politique et de sécurité, coopération économique et financière et coopération culturelle, sociale et humaine qui intègre la coopération dans le domaine de la migration¹¹². En 2005, à l'occasion de la Conférence « Barcelone + 10 », la coopération dans le domaine de la migration sera rajoutée comme le quatrième volet du processus.

¹¹² Voir notamment la Déclaration finale de la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne de Barcelone du 27 et 28 novembre 1995 et son programme de travail.

Au niveau régional, ce partenariat prévoit l'organisation de conférences Euro-méditerranéennes réunissant les ministres des affaires étrangères des pays associés. C'est dans ce cadre qu'a eu lieu la première (et seule à ce jour) Conférence ministérielle Euromed sur la migration, en novembre 2007, en Algarve. A part une référence assez générale à la garantie des droits des migrants dans le cadre du préambule, les conclusions de cette conférence n'ont pas porté sur la protection des droits de l'Homme des migrants (même en situation régulière). La question de l'asile a quant à elle été totalement occultée.

La partie la plus importante du partenariat reste donc la partie bilatérale, régie par des traités bilatéraux, les Accords d'association (AA). L'UE a signé des AA avec la Tunisie (1995), le Maroc (1996) et l'Algérie (2005)¹¹³. Ces accords représentent la base juridique de toute coopération entre l'UE et ces pays. Ils sont soumis à l'avis conforme du Parlement européen.

L'article 2 commun à l'ensemble de ces accords stipule que le respect des valeurs fondamentales et des droits de l'Homme est un élément essentiel de la coopération entre l'UE et le pays. Les AA contiennent également des articles spécifiques à la migration. Ces articles prévoient notamment une coopération renforcée afin de prévenir et combattre l'immigration irrégulière et l'établissement d'un dialogue régulier entre l'UE et l'Etat associé sur ce point. Les accords récents (Algérie) posent le principe de la réadmission des nationaux en situation irrégulière et prévoient la négociation d'accords dans ce domaine. Ces accords ne contiennent aucune référence à l'asile ou aux réfugiés.

La Libye n'est pas partie prenante à part entière dans le processus de Barcelone mais a participé à plusieurs réunions régionales dans ce cadre et a maintenant un statut d'observateur. Depuis novembre 2008, la Commission européenne négocie avec ce pays un accord cadre¹¹⁴ au contenu assez semblable à celui des AA (renforcement de la coopération économique, dialogue politique...). Plusieurs réunions de négociations ont déjà eu lieu et l'UE souhaite une conclusion rapide. La migration devait être l'un des éléments importants de cet accord. Sur ce point, l'accord cadre devait comporter une clause générale de réadmission, comme c'est le cas dans l'AA conclu avec l'Algérie. L'accord devrait également prévoir une modernisation des capacités de gestion des migrations et de contrôle des frontières ainsi qu'une réforme du cadre législatif de ce pays dans le domaine¹¹⁵. Il semblerait cependant que la Libye ait souhaité négocier une assistance financière conséquente, évoquant régulièrement le versement de sommes considérables comme préalable à la signature d'un accord¹¹⁶ incluant les questions migratoires. D'autre part, la Libye a plusieurs fois refusé toute ratification des instruments de protection des réfugiés et migrants. De ce fait, les négociations semblent peu avancer et il est difficile d'évaluer quel sera le contenu final de cet accord.

Sous Présidence française de l'Union européenne (2008), il a été décidé de donner une

¹¹³ Disponibles sur la page officielle de la PEV : http://ec.europa.eu/world/enp/index_fr.htm

¹¹⁴ Voir Union européenne, *UE-Libye: lancement des négociations pour le futur accord-cadre*, IP/08/1687, Bruxelles, le 12 novembre 2008.

¹¹⁵ Voir notamment European Neighborhood and partnership instrument, EU Libya Strategy Paper and National Indicative Program 2010-2013.

¹¹⁶ Der Spiegel, *Muammar al-Gaddafi: «Die Schweiz ist eine Mafia»*, 1^{er} mai 2010.

« nouvelle impulsion » à la dimension régionale du Processus de Barcelone qui est devenu l'Union pour la Méditerranée (UpM). L'ambition de l'Union pour la Méditerranée est de « construire un avenir commun, fondé sur le respect des principes démocratiques, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, sur la promotion des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, le renforcement du rôle des femmes dans la société, le respect des minorités, la lutte contre le racisme et la xénophobie, et sur les progrès du dialogue culturel et de la compréhension mutuelle »¹¹⁷. Malheureusement, la promotion et la protection des droits de l'Homme, de même que l'importance de la participation active de la société civile, ne semblent pas se répercuter dans les programmes concrets de l'UpM. Le REMDH a plutôt noté, en diverses occasions, des obstacles à la participation de la société civile¹¹⁸. Il importe cependant de noter que les questions migratoires ne semblent pas constituer un domaine de priorité pour le secrétariat de l'UpM.

En tout état de cause, l'UpM semble avoir reçu un coup d'arrêt depuis l'offensive militaire sur la bande de Gaza par Israël appelée opération "Plomb fondu", et la réunion régulière des ministres des Affaires étrangères, qui devait se tenir à Istanbul les 24-25 novembre 2009, a été reportée. De plus, la marginalisation actuelle des institutions européennes dans le fonctionnement de l'UpM, y compris l'intention de doter le secrétariat de Barcelone de six vice-secrétaires généraux issus de six pays différents, semble freiner plutôt que faciliter la promotion et la protection des droits de l'Homme et de la démocratisation au sein de l'UpM. Un Sommet de l'Union pour la Méditerranée devait se tenir au cours de la présidence espagnole de l'UE au cours du premier semestre 2010. Il a cependant été reporté à novembre 2010.

1.2 La Politique européenne de voisinage

A partir de 2004, la Politique européenne de voisinage (PEV) est venue se greffer au Processus de Barcelone. Seuls le Maroc et la Tunisie sont actuellement formellement parties prenantes de la PEV. L'Algérie, bien que signataire d'un AA a répété à plusieurs reprises son manque d'intérêt pour cet instrument. Quant à la Libye, la priorité semble actuellement donnée à la conclusion d'un « accord cadre », dont les bases juridique et politique restent à définir.

a. Le cadre général de la PEV

La PEV vise à développer avec les Etats voisins de l'UE « une relation privilégiée, basée sur un engagement mutuel en faveur de valeurs communes (démocratie et droits de l'homme, la règle de droit, la bonne gouvernance, les principes d'économie de marché et le développement durable) »¹¹⁹.

¹¹⁷ Voir notamment la Déclaration commune du sommet de Paris pour la Méditerranée, Paris, 13 juillet 2008 et la page officielle de l'UpM : http://ec.europa.eu/external_relations/euromed/index_fr.htm

¹¹⁸ Sur ce thème, voir notamment REMDH, *Recommandations du REMDH à la présidence espagnole de l'UE concernant l'Union pour la Méditerranée et la Politique européenne de voisinage*, décembre 2010.

¹¹⁹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *L'Europe élargie – Voisinage : un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud*, 11.3.2003, COM(2003) 104.

En matière de migration, la Commission européenne indiquait en 2003 que « *l'Union devrait soutenir les efforts déployés par les pays voisins pour lutter contre la migration clandestine et instaurer des mécanismes efficaces en cas de retour et, plus spécialement, pour les migrants clandestins en transit* ». De même, un plan stratégique de 2004 indiquait que « *pourrait également figurer au rang des priorités, la coopération en ce qui concerne les migrations, l'asile* ».

Au sein des pays de la PEV, le Maroc est le premier partenaire de l'UE à avoir adopté une feuille de route afin d'évoluer vers un « statut avancé » depuis un accord lors du Conseil d'association du 13 octobre 2008¹²⁰. La Tunisie souhaite également bénéficier des avantages que donne l'accession à ce statut¹²¹, notamment dans le domaine économique et affirmer son statut de partenaire privilégié de l'UE. Lors du Conseil d'association du 11 mai 2010, l'UE et la Tunisie ont agréé de travailler au renforcement de leurs relations malgré que la Commission¹²² ait déclaré que la revalorisation officielle des relations avec les pays associés se fonde sur les engagements à partager les mêmes valeurs et les mêmes intérêts, et lorsque la mise en œuvre du plan d'action démontre l'ambition du pays partenaire concerné à aller plus loin, notamment en ce qui concerne les pratiques démocratiques, le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et l'Etat de droit. La Commission estime également que les réformes du système judiciaire et l'Etat de droit constituent la « condition essentielle d'un rapprochement effectif avec l'UE ». Néanmoins le conseil de l'UE a posé un lien ténu entre renforcement des relations et progrès droits de l'homme et a « *souligne que le statut avancé va de pair avec des engagements plus forts des parties. Dans ce contexte, elle encourage le gouvernement tunisien à intensifier ses efforts sur la voie des réformes, notamment en matière de pluralisme et de participation démocratiques, d'indépendance de la justice, des libertés d'expression et d'association, et de protection des défenseurs des droits de l'homme.* » (cf déclaration de l'UE en vue du CA)

b. Les plans d'action nationaux

Afin de concrétiser les objectifs de la PEV, des plans d'action nationaux (PAN) ont été conjointement adoptés par l'UE et, respectivement, le Maroc et la Tunisie¹²³. Ceux-ci définissent un programme de réformes économiques et politiques avec des priorités à court et moyen termes. Ils n'ont cependant pas de valeur juridique (ce sont toujours les AA conclus sous le processus de Barcelone qui régissent les relations bilatérales entre l'UE et les pays de la région).

Les plans d'action nationaux adoptés par les pays du Maghreb contiennent des objectifs concernant les droits de l'Homme et la migration, généralement plus détaillés que les AA. Sur la migration, les plans d'actions listent les domaines prioritaires dans lesquels des actions de coopération seront entreprises : asile, prévention de l'immigration irrégulière, gestion des frontières, retour des nationaux, visas... La plupart des mesures de coopération prévoient

l'instauration d'un dialogue, l'échange d'informations, l'appui technique ou financier, la formation, le partage de l'expérience et le renforcement de la coopération régionale.

Si les plans d'action nationaux insistent sur la nécessité de mettre en œuvre les « *principes de la Convention de Genève de 1951* » et prévoient une coopération générale dans le domaine de l'asile (formation et développement des capacités nationales), aucune action n'est prévue en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux des migrants. Plus précisément, pour la Tunisie, il est fait référence à un « *appui à la mise en œuvre d'une stratégie globale, cohérente et équilibrée de lutte contre la migration illégale* » et à un renforcement des « *capacités opérationnelles et d'intervention des unités de surveillance et de contrôles de frontières maritimes et terrestres* ». Le qualificatif « équilibrée » est le seul qui évoque timidement les droits fondamentaux des migrants. De même, au Maroc, il n'est question que d'« *appui à la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'immigration illégale* ». Aucune référence n'est faite à la mise en œuvre des garanties prévues par la loi nationale et le droit international.

La partie relative aux droits de l'Homme des plans d'action nationaux ne prévoit rien en ce qui concerne les droits des migrants, si ce n'est l'engagement à « *lutter contre la discrimination, le racisme et la xénophobie* ».

1.3 Les organes de suivi

Les AA prévoient la mise en place d'organes de suivi UE - pays associé. Il peut s'agir du Conseil d'association au niveau des ministres des Affaires Etrangères ou de sous-comités ou groupes de travail sur des thèmes particuliers. Ces différents organes de suivi ont pour fonction de mettre en œuvre le dialogue politique et technique prévu dans les AA et de veiller à la mise en œuvre des plans d'action.

En ce qui concerne le Maroc et l'Algérie, les questions liées à la migration et à l'asile sont traitées dans le groupe de travail/sous-comité « Migration et affaires sociales ». Dans le cas de la Tunisie, ces questions sont abordées dans le cadre du groupe « justice et sécurités ». Ces groupes de travail se réunissent en général une fois par an, en alternance dans la capitale du pays associé ou à Bruxelles. Les fonctionnaires européens interrogés dans le cadre de cette étude ont indiqué au REMDH que les atteintes aux droits des migrants et réfugiés sont abordées et discutées dans le cadre de ce groupe de travail au Maroc et en Algérie. Il semblerait qu'en Tunisie, les autorités ne soient pas prêtes à dialoguer sur les questions de migration et d'asile et que la création d'un groupe d'experts sur ces questions ne se matérialise pas malgré les recommandations formulées dans ce sens¹²⁴.

La conclusion des plans d'action dans le cadre de la PEV a également donné l'impulsion politique à la mise en place des sous-comités « Droits de l'Homme ». Il ne semble cependant pas que les questions liées aux droits des réfugiés et migrants y soient abordées.

L'agenda de ces groupes de travail et sous-comités ainsi que les minutes des réunions ne

¹²⁰ Voir notamment, Les Echos, *Tunisie : 240 millions d'euros de l'UE pour la coopération*, 30 mars 2010.

¹²¹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil de l'UE sur la mise en œuvre de la PEV en 2008 (COM(2009) 188/3).

¹²² Disponibles sur la page officielle de la PEV : http://ec.europa.eu/world/enp/documents_fr.htm#3

¹²³ Disponibles sur la page officielle de la PEV : http://ec.europa.eu/world/enp/documents_fr.htm#3.

¹²⁴ Entretien avec la délégation de l'Union européenne en Tunisie.

sont pas publics. Des briefings informels sont organisés par la Commission européenne avec la société civile, en lien avec les réunions des sous-comités sur les droits de l'Homme. Très peu d'information est cependant communiquée en lien avec les réunions dédiées à la migration. Cette absence de publicité ne permet pas de mesurer la teneur des discussions menées entre l'UE et les Etats du Maghreb en matière d'asile et de droits des migrants. Ce manque de transparence est particulièrement mal ressenti par la société civile dans un contexte les droits fondamentaux des migrants ne sont pas respectés au Maghreb et où la coopération avec ces pays en matière de migration se renforce.

Par ailleurs, la Commission européenne publie annuellement des rapports de suivi de la mise en œuvre de la politique de voisinage. Dans ses rapports de suivi publiés en mai 2010, il n'est pas fait mention de la protection des droits de l'Homme des migrants. L'accent est en général mis sur le contrôle des frontières et la lutte contre la migration irrégulière (ainsi que la conclusion d'un accord de réadmission pour ce qui est du Maroc). La question de l'asile bénéficie cependant d'une attention particulière. Dans ses rapports dédiés au Maroc¹²⁵ et à la Tunisie¹²⁶, la Commission note d'ailleurs que peu d'avancées ont été observées concernant l'adoption d'un cadre national en matière de reconnaissance du statut de réfugié.

Dans le cadre du Maroc, les discussions autour de l'obtention d'un statut avancé ont par ailleurs mené à l'adoption d'un « document conjoint UE-Maroc sur le renforcement des relations bilatérales/statut avancé¹²⁷ ». La coopération en matière de migration¹²⁸, de contrôle des frontières¹²⁹ et d'asile¹³⁰ figure parmi les nombreux thèmes prioritaires. L'approfondissement de la coopération dans ces deux domaines reste cependant conditionné à la conclusion de négociations actuellement en cours sur l'accord de réadmission.

Notons par ailleurs que l'Algérie, bien que ne faisant pas partie de la PEV, a négocié une « feuille de route » UE-Algérie. Cette feuille de route n'est pas publique. Selon les informations du REMDH, la coopération en matière de migration et de contrôle des frontières figure parmi les priorités du document.

125 http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/progress2010/sec10_521_fr.pdf

126 http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/progress2010/sec10_514_fr.pdf

127 Ref. 13653/08

128 Sous le chapitre 4. Dimension humaine : coopération dans la mise en œuvre de l'approche globale dans le domaine de la migration

129 Sous le chapitre « coopération sécuritaire »

130 Sous le chapitre « coopération judiciaire »

2. LES INSTRUMENTS FINANCIERS DE LA COOPÉRATION

Plusieurs instruments financiers européens prévoient des financements dans le domaine de la migration et de l'asile au Maghreb, que ce soit au niveau bilatéral ou directement à l'appui des organisations internationales et de la société civile œuvrant dans ces pays.

2.1 L'assistance financière aux États du Maghreb

L'Instrument Européenne de la Politique de Voisinage (IEPV - successeur du programme MEDA) permet un appui budgétaire aux États qui en bénéficient (Maroc et Tunisie). En matière de migration, l'IEPV¹³¹ a pour objectifs de :

« i) soutenir des politiques visant à promouvoir le développement social, l'intégration sociale, l'égalité des sexes, la non-discrimination, l'emploi et la protection sociale, notamment la protection des travailleurs migrants, (...) ;

q) veiller à une gestion frontalière efficace et sûre;

r) soutenir les réformes et renforcer les capacités dans des domaines tels que la justice et les affaires intérieures, y compris l'asile, la migration et la réadmission, et les actions destinées à combattre et à prévenir la traite des êtres humains (...) ; »

Les financements sont conséquents (654 millions d'euros sur trois ans pour le Maroc et 300 millions d'euros pour la Tunisie sur la même période). La tendance actuelle est de favoriser le versement de l'assistance européenne à la programmation budgétaire de l'Etat tiers plutôt que de l'allouer à des projets spécifiques. Les priorités sont identifiées dans le cadre des Programmes Indicatifs Nationaux (PIN) et les financements tombent dans le budget général de l'État qui met en œuvre des projets ou réformes dans le domaine en question. Les organes de suivi s'assurent ensuite de la réalisation des projets programmés. Au Maroc par exemple, une enveloppe de 40 millions d'euros dans le domaine du contrôle des frontières, prévue pour la période 2004 - 2006 mais non consommée en intégralité, a été reversée pour la période 2007 - 2010. Elle prévoit de financer le renforcement de la stratégie nationale, la formation du personnel, l'équipement des zones géographiques prioritaires et la sensibilisation du public dans les régions et parmi les secteurs sociaux les plus touchés par l'émigration irrégulière. Aucune évaluation de l'impact de ce projet n'est disponible¹³².

Ce mode de fonctionnement rend difficile une traçabilité des fonds européens. Or, en l'absence d'une liste de réalisations, il est difficile d'évaluer l'efficacité de ce fonds et son impact sur les droits fondamentaux des migrants.

131 Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat.

132 Voir notamment Document de travail des services de la Commission accompagnant la Communication de la Commission au Parlement européen et u Conseil, Mise en œuvre de la politique européenne de voisinage en 2008, Rapport de Suivi Maroc, SEC(2009) 520/2, 23/04/2009

2.2 Les fonds thématiques

Dans ce domaine, l'UE a transformé l'ancien programme AENEAS¹³³ en programme thématique Migration et Asile¹³⁴. L'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'Homme (IEDDH) pourrait également théoriquement permettre le financement de projets dans le domaine du renforcement des droits des migrants et réfugiés, bien que cela ne semble pas être le cas dans la région du Maghreb.

2.2.1 Présentation générale

a. Le programme thématique Migration et Asile

Le programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (successeur du fonds AENEAS) met l'accent sur le renforcement des capacités des pays d'origine et de transit. Il a pour objectifs de :

- Stimuler le lien entre migration et développement,
- Encourager une gestion efficace de la migration économique,
- Lutter contre l'immigration clandestine et faciliter la réadmission des immigrants illégaux,
- Protéger les migrants contre l'exploitation et l'exclusion et soutenir la lutte contre la traite des êtres humains,
- Encourager les politiques d'asile, de protection internationale et de protection des apatrides¹³⁵.

Des priorités par pays ou région sont établies chaque année dans le cadre d'un appel à propositions. Ces priorités au Maghreb sont généralement très variées, à l'image des objectifs du programme. L'appel à propositions 2009 - 2010 avait notamment comme priorité au Maghreb de « *renforcer la protection des droits des migrants dans les pays de transit (notamment mais pas exclusivement le Niger, la Libye, la Mauritanie, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, etc.), en ciblant les demandeurs d'asile, les victimes de la traite des êtres humains, les mineurs non accompagnés, les migrants clandestins arrêtés, les migrants vulnérables* ». Cinq autres priorités couvraient par ailleurs les thèmes du retour volontaire, de la lutte contre la migration irrégulière, du lien migration – développement, de la promotion de la migration légale et de la prévention de la migration irrégulière des mineurs non accompagnés.

Les conditions d'éligibilité des projets favorisent grandement les organisations internationales ou les structures de grande taille. La priorité est en effet donnée aux projets couvrant plusieurs pays. D'autre part, les projets doivent compter un budget minimum de 500 000 euros et prévoir un cofinancement de 10 %, conditions difficilement atteignables pour les associations locales. Enfin, les financements ne couvrent pas les frais de fonctionnement des organisations demandeuses.

¹³³ Communication de la Commission du 3.12.2002 au Conseil et au Parlement européen: Intégrer les questions liées aux migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers, COM(2002) 703 final.

¹³⁴ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile, COM(2006) 26 final, 25 janvier 2006.

¹³⁵ Voir notamment Strategic paper for the thematic program of cooperation with third countries in the areas of migrations and Asylum, 2007 – 2010.

Le programme thématique (définition des priorités et choix des projets) est géré depuis le siège de la Commission européenne (Bruxelles). Les représentants des délégations ont cependant indiqué au REMDH qu'un processus de déconcentration de la gestion de ces projets par la Commission était en cours. Au terme de ce processus, ce sont les délégations de l'Union européenne dans les pays tiers qui seront en charge de la supervision des projets mis en œuvre dans les pays en question.

b. L'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'Homme

Créée en 1994 à l'initiative du Parlement européen, l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme, devenue par la suite l'Instrument pour la démocratie et les droits de l'Homme (IEDDH) a pour objectif la promotion des droits de l'Homme et de la démocratisation dans les pays tiers. Plusieurs axes prioritaires devraient permettre le financement de projets dans le domaine de la défense des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés¹³⁶. Ainsi, ce fonds a pour objectifs, entre autres, le renforcement des organisations de la société civile dans le domaine de la défense des droits des groupes vulnérables et l'égalité des droits et de traitement des individus et des personnes appartenant à des minorités.

En pratique, cependant, aucun projet dans le domaine des migrations ne semble avoir été financé au Maghreb par ce fonds¹³⁷. Cette situation est regrettable dans un contexte où les associations locales de défense des droits des migrants et réfugiés accèdent difficilement aux fonds du Programme thématique Migration et Asile.

Des fonctionnaires de la Commission européenne interrogés par le REMDH sur cette question, tout en reconnaissant que le programme thématique devait rester l'outil principal pour le financement de projets relatifs à la migration et à l'asile, se sont cependant montrés ouverts à l'idée que l'IEDDH finance des projets locaux pour la protection des migrants et des réfugiés. Ils ont par ailleurs souligné que, selon eux, la programmation de l'IEDDH offrait toute la flexibilité nécessaire au financement de tels projets, mais qu'il appartenait aux ONG de saisir les délégations de l'UE et d'introduire des demandes de financements. Or, à ce jour, mises à part quelques rares initiatives, le nombre des demandes de financement faites par la société civile dans le cadre de l'IEDDH pour le financement de projets sur les droits de l'Homme des migrants et des réfugiés restait extrêmement marginal. Il appartient donc également à la société civile d'être plus proactive en la matière.

¹³⁶ Voir le Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

¹³⁷ Plusieurs projets dans le domaine des droits des migrants et réfugiés ont cependant été financés par ce fonds dans le monde, notamment en Amérique latine.

2.2.2 Des fonds inadaptés à l'objectif de protection des droits des migrants

a. Une orientation sécuritaire certaine

L'analyse des projets sélectionnés dans les différents pays du Maghreb laisse penser que les financements apportés par les instruments européens sont plutôt orientés vers la lutte contre la migration clandestine et la promotion de la migration légale au détriment des projets de renforcement des mécanismes de protection des migrants et réfugiés. Ce déséquilibre met en évidence la mise en œuvre d'une stratégie de l'UE qui s'inscrit au détriment de la protection.

En Tunisie, l'analyse des listes de projets financés par le programme Aeneas pour les années 2004-2006¹³⁸ et par le Programme thématique Migration et Asile (2007-2008)¹³⁹ indique en effet que les projets sélectionnés qui incluent la Tunisie s'intéressent avant tout à la promotion de la migration légale ou au contrôle des frontières. Il semble également que les projets plus protecteurs ne puissent fonctionner en raison des réticences des autorités et de la pression mise sur la société civile. Or il apparaît que l'UE est impuissante à faire évoluer la situation et a dû réorienter de ce fait au moins un projet¹⁴⁰. Dans ce pays, le seul projet AENEAS s'intéressant à la protection des droits des migrants¹⁴¹ reste cantonné au plaidoyer et à la sensibilisation et il est à vocation régionale.

En Libye, l'analyse des projets financés laisse également apparaître un certain déséquilibre en faveur des projets portant sur le renforcement des capacités nationales dans le domaine de la gestion des flux migratoires et le contrôle des frontières. Les projets dans ce domaine sont ceux qui affichent les budgets les plus importants. D'autre part, si des projets dans le domaine de la protection existent, ce sont généralement des projets régionaux conduits par des associations européennes ou par le HCR¹⁴². Les autorités libyennes ne sont pas associées comme elles le sont avec les projets de contrôle des frontières. Un projet, en partenariat avec le HCR et ICMPD est par ailleurs mis en œuvre par le Conseil Italien des Réfugiés (CIR) sur la protection des réfugiés en Libye.

¹³⁸ Voir notamment Europaid, AENEAS Program, Overview of projects funded 2004 – 2006.

¹³⁹ Voir notamment Europaid, Thematic program Migrations and Asylum, Provisional list of awarded projects prior to final contractualisation.

¹⁴⁰ Il s'agit du projet IMAD-Migration (mené par l'OIM dans le cadre d'AENEAS). Il concernait à l'origine la migration légale et la migration clandestine (notamment l'appui aux centres de détention). Or, le projet a été réorienté pour enlever la composante migration clandestine et la remplacer par la sensibilisation à la migration légale et le soutien à des microprojets.

¹⁴¹ Il s'agit d'un projet de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

¹⁴² Voir notamment le projet du HCR en partenariat avec l'Organisation internationale pour la paix, de soins et de secours (IOPCR), le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD) et le Comité italien pour les réfugiés (ICR), qui soutient le développement d'un système d'asile en Libye, contribue à l'activité du HCR à identifier et à fournir une assistance et d'offrir des «solutions durables» pour les migrants ayant besoin de protection internationale dans le pays et à renforcer la conditions d'accueil des migrants en situation irrégulière dans les centres de détention. Un projet de l'OIM prévoit également la formation des gardes frontières et membres des forces de l'ordre à un traitement plus humain des migrants interceptés.

b. les difficultés liées à la participation des associations locales à des projets financés dans le cadre des programmes européens

A l'exception du Maroc où les associations œuvrant dans le domaine de la défense des droits fondamentaux des migrants et réfugiés jouissent d'une relative liberté, les pays maghrébins maintiennent une pression plus ou moins forte sur les associations locales. Cette pression contraint en Algérie les associations à garder un profil bas et à brider les activités qu'elles pourraient avoir¹⁴³. En Tunisie, la mise en place de projets d'envergure dans le domaine de la défense des droits des migrants et des réfugiés, ainsi que des droits de l'Homme de manière générale, s'avère impossible. Par le passé, plusieurs financements attribués par l'UE à des organisations de la société civile tunisienne actives dans la protection des droits de l'Homme ont été bloqués par les autorités tunisiennes¹⁴⁴. En Libye, la liberté d'association est très réduite et il n'existe pas d'associations indépendantes¹⁴⁵.

De manière générale, pour avoir accès aux fonds européens, l'organisation demandeuse doit être enregistrée légalement. Cette exigence exclut de fait les associations de migrants et de réfugiés, dès lors que ceux-ci n'ont pas accès à une carte de résident dans le pays en question. Par ailleurs, en Tunisie et en Algérie, de nombreuses organisations de promotion des droits de l'Homme font face au refus des autorités de leur délivrer les certificats nécessaires à leur enregistrement. Au Maroc, l'association GADEM n'a pas non plus pu totalement régulariser sa situation administrative suite à un refus de délivrance du récépissé de la part des autorités. Cela n'empêche cependant pas ces organisations d'agir dans le pays.

En ce qui concerne le programme Migration et Asile, cette situation avantage de fait les plus grandes associations, les organisations internationales et les agences étatiques européennes, par ailleurs déjà favorisées par les critères d'éligibilité (seuil de 500 000 euros et cofinancement).

La pression étatique prévalant en Tunisie, Algérie et Libye semble également avoir favorisé le développement de projets au Maroc où les associations et organisations internationales jouissent d'une plus grande marge de manœuvre et où les questions migratoires sont moins sensibles.

¹⁴³ Entretiens du REMDH avec des représentants de la société civile en Algérie.

¹⁴⁴ Voir notamment Afrik.com, *Haro sur les droits de l'Homme en Tunisie*, 9 SEPTEMBRE 2005.

¹⁴⁵ Sur ce thème, voir également dans ce rapport, la Partie III. Une implication croissante de la société civile mais avec un impact insuffisant sur la protection des droits des migrants et des réfugiés

3. UNE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE SANS GARDE-FOUS

Des projets de coopération opérationnelle dans le domaine de la lutte contre l'immigration irrégulière et le contrôle des frontières lient actuellement des Etats membres de l'UE à des Etats du Maghreb. Dans ce domaine, des fonctionnaires de pays européens travaillent directement avec leurs homologues maghrébins sur le territoire de ces Etats tiers. Cette coopération vise essentiellement à prévenir l'immigration irrégulière depuis ces pays ou à travers leur territoire par le renforcement des capacités nationales. C'est entre l'Italie et la Libye que ce type de coopération est le plus développé.

Le 30 août 2008, l'Italie a signé un accord bilatéral avec la Libye reconnaissant officiellement les dommages causés par la colonisation italienne et prévoyant le versement d'une indemnisation de 5 milliards d'euros sur 25 ans¹⁴⁶. Le document prévoit qu'en échange la Libye et l'Italie renforcent leur coopération dans le domaine de l'immigration irrégulière. Cette relance de la coopération bilatérale a été suivie par la signature de plusieurs autres accords bilatéraux dans le domaine de la migration, pour la plupart confidentiels, sur l'échange d'informations, la coopération et la formation. Dans le cadre de ces accords, l'Italie a fourni à la Libye du matériel et des bateaux pour surveiller ses côtes.

Dans le cadre de ce processus, l'Italie a également convenu avec la Libye d'une action tant à la frontière maritime nord du pays, principale porte de sortie vers l'UE, qu'à ses frontières terrestres sud, principale porte d'entrée pour les migrants irréguliers.

Ainsi, en ce qui concerne le nord, en mai 2009, la Libye et l'Italie ont annoncé la mise en place de patrouilles conjointes pendant trois ans dans les eaux internationales et libyennes. Le mode opératoire adopté par les deux pays permet aux navires italiens de contraindre au retour vers le territoire libyen les embarcations interceptées¹⁴⁷. Depuis le début des opérations, ces patrouilles ont permis le refoulement vers la Libye de centaines de migrants interceptés en haute mer¹⁴⁸. Selon le HCR, rien qu'en mai et juin 2009, 900 migrants irréguliers auraient été interceptés dans les eaux internationales et renvoyés en Libye. Ces renvois ont eu lieu sans que ces personnes n'aient pu demander l'asile auprès des autorités italiennes¹⁴⁹. Il semblerait que ces opérations aient entraîné une chute importante des arrivées de migrants en Italie (Lampedusa) mais également à Malte¹⁵⁰. Cette opération a donné lieu à plusieurs recours devant la Cour de justice européenne¹⁵¹ ainsi que devant

les juridictions italiennes¹⁵². En mars 2010, des lignes directrices sur le sauvetage en mer ont par ailleurs été adoptées par l'UE, imposant aux Etats membres de porter assistance aux embarcations de migrants en détresse et de permettre leur débarquement en accord avec le droit international garantissant le droit au non refoulement¹⁵³. Cependant, l'impact de ces lignes directrices sur les opérations qui seront menées dans le futur par Frontex et les Etats membres n'est pas encore clair. Malte s'est retirée d'un programme avec Frontex, ce qui a conduit à la suspension du programme Chronos, un programme associant Malte, l'Italie et Frontex en méditerranée centrale¹⁵⁴.

En ce qui concerne la frontière sud, plusieurs projets de coopération pratique entre l'Italie et la Libye ont bénéficié du soutien financier de l'UE depuis 2005, dans le cadre du programme AENEAS ou de son successeur le Programme thématique Migration et Asile (voir la partie relative aux financements européens).

Dès 2005, un projet mené et cofinancé par le ministère italien de l'Intérieur visant à renforcer la coopération transfrontalière entre la Libye et le Niger a bénéficié de financements européens. L'Italie est également impliquée dans plusieurs autres projets visant à renforcer les capacités libyennes de gestion des frontières, en particulier au sud du pays. Il s'agit notamment du projet «Prévention de la migration irrégulière à la frontière sud de la Libye» qui vise à améliorer la capacité globale des autorités libyennes, notamment en les aidant à réformer leur système de prévention des migrations irrégulières, et du projet «Gestion des pressions migratoires irrégulières en Libye» qui vise à aider les autorités libyennes à améliorer leurs pratiques en matière d'enregistrement, de réception et de traitement des migrants en situation irrégulière appréhendés à la frontière sud du le pays, conformément aux normes internationales et de promouvoir la mise en place d'un système d'aide au retour volontaire des migrants. Les deux projets seront gérés par le ministère italien de l'Intérieur, et sont actuellement en cours de finalisation avec les autorités libyennes. D'autres États membres de l'UE sont impliqués en tant que partenaires.

Dans le cadre du budget 2009 du Programme thématique Migration et Asile, un projet a été approuvé pour compléter les projets précédents. Ce projet visera en particulier à répondre à la nécessité de mettre en place un système plus efficace de surveillance le long des frontières du sud du pays et le long des routes et des pistes menant à la côte méditerranéenne, en particulier en aidant les gardes frontière libyens et la police à acquérir des équipements de surveillance plus performants, en formant leur personnel à leur utilisation et en mettant en

¹⁴⁶ Voir notamment L'Express, *L'Italie s'excuse et paie une dette à la Libye pour la colonisation subie*, 1^{er} septembre 2008.

¹⁴⁷ En l'absence de la coopération de l'Etat tiers, les opérations Frontex sont contraintes d'assurer le sauvetage de l'embarcation et son escorte jusqu'au port européen le plus proche. Voir sur ce sujet : Conseil européen, Draft Council Decision supplementing the Schengen Borders Code as regards the surveillance of the sea external borders in the context of the operational cooperation coordinated by the European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders.

¹⁴⁸ Human Rights Watch, *Pushed Back, Pushed Around, Italy's Forced Return of Boat Migrants and Asylum Seekers, Libya's Mistreatment of Migrants and Asylum Seekers*, September 2009.

¹⁴⁹ CPT, *Report to the Italian Government on the visit to Italy carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 27 to 31 July 2009*

¹⁵⁰ Voir par exemple Times of Malta, *Frontex patrols stopped as Malta quits*, 28 avril 2010.

¹⁵¹ Voir notamment UNHCR, *Hirsi and Others v. Italy - Submission by the Office of the United Nations High*

Commissioner for Refugees, mars 2010.

¹⁵² Voir notamment Consiglio Italiano per i Rifugiati, *Respingimenti di migranti in Libia – Procura di Siracusa: Capo polizia frontiere e Generale G.D.F. A Giudizio*, 23 avril 2010.

¹⁵³ European Parliament resolution on the draft Council decision supplementing the Schengen Borders Code as regards the surveillance of the sea external borders in the context of the operational cooperation coordinated by the European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders, 17 mars 2010.

¹⁵⁴ Bien qu'officiellement justifiée par la diminution des arrivées de migrants à Malte, la décision intervient après l'adoption des lignes directrices que Malte considère comme allant à l'encontre de ses intérêts. L'obligation de prise en charge et de débarquement dans le port le plus proche renforce la responsabilité de cet Etat membre en matière de sauvetage en mer et de prise en charge des migrants du fait de sa position géographique. Malte défend l'idée d'un système de répartition solidaire entre Etat membre. Voir à ce sujet, Times of Malta, *Frontex patrols stopped as Malta quits*, 28 avril 2010.

place les procédures opérationnelles et organisationnelles permettant une meilleure utilisation possible de cet équipement.

Parallèlement à ce processus bilatéral, l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) a tenté de développer la coopération opérationnelle avec la Libye. L'article 14 du règlement instaurant Frontex prévoit en effet que « *l'Agence facilite la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers, dans le cadre de la politique de l'Union européenne en matière de relations extérieures. L'Agence peut coopérer avec les autorités de pays tiers compétentes dans les domaines régis par le présent règlement, dans le cadre d'accords de travail conclus avec ces autorités* »¹⁵⁵.

Le plan de travail 2010 de l'agence indique que « *la priorité doit être donnée à la finalisation des accords avec (...) la Libye, et au développement de tels accords avec tous les pays d'Afrique du Nord, notamment (...) l'Algérie, la Tunisie et le Maroc* »¹⁵⁶. Généralement, ces accords de travail portent dans un premier temps sur l'échange d'informations et l'analyse des « risques migratoires ». Ils doivent permettre par la suite le développement de projets communs de formation et de recherche et la mise en œuvre d'opérations conjointes impliquant plusieurs États membres¹⁵⁷.

Selon différentes sources, Frontex a tenté de négocier en 2006 avec Tripoli la mise en place de patrouilles conjointes dans les eaux libyennes, à l'image de l'opération se déroulant au large de la Mauritanie et du Sénégal et menée par l'Espagne¹⁵⁸. Ce projet d'opération conjointe de Frontex et de l'Italie, baptisée Opération Jonas, a cependant dû être abandonné, la Libye refusant que celle-ci se déroule dans ses eaux territoriales. En 2007, l'Agence Frontex a conduit une étude de faisabilité sur un projet de coopération pratique visant à renforcer la surveillance de la frontière terrestre sud de la Libye.

A l'heure actuelle, les négociations de l'accord de travail entre Frontex et la Libye semblent bloquées du fait des prétentions de la Libye en termes d'assistance financière¹⁵⁹. De ce fait, l'action de l'UE en Libye se manifeste avant tout par un appui financier aux programmes de coopération opérationnelle entre l'Italie et la Libye.

En 2009, le Commissaire européen à la justice et aux affaires intérieures Jacques Barrot a également proposé « l'établissement de relations entre le HCR et la Libye en vue de la mise en place d'un système d'accueil et de protection des demandeurs d'asile qui réponde aux plus hauts standards internationaux. En particulier, ce système permettrait de déterminer le statut

des personnes renvoyées en Libye, qui pourraient ensuite se voir proposer la réinstallation »¹⁶⁰. Cette proposition n'a cependant pas connu de développements importants, les autorités libyennes réclamant une assistance financière bien plus importante que celle que les institutions européennes seraient prêtes à accorder.

4. LA NÉGOCIATION D'ACCORDS DE RÉADMISSION

Les États membres européens ont développé un réseau très dense d'accords bilatéraux de réadmission¹⁶¹ facilitant la réadmission des migrants en situation irrégulière et définissant des procédures standards afin de faciliter le processus. Ces accords ne sont pas toujours publics. Par ailleurs, leur nature peut varier d'un cas à l'autre, allant du simple « arrangement oral » à un accord juridiquement contraignant, parfois – mais pas toujours – ratifié par les parlements des États signataires. Très peu d'informations existent par ailleurs sur la mise en œuvre de ces accords¹⁶². De nombreuses questions se posent quant aux procédures concrètes de réadmission qui sont mises en œuvre et quant au sort des étrangers et nationaux réadmis dans les pays tiers.

L'UE a fait de la facilitation de cette réadmission une de ses priorités au Maghreb et a lié ce sujet à la coopération avec les pays concernés. La communication de la Commission de 2003 sur la PEV indiquait ainsi que « *la conclusion d'accords de réadmission avec tous les pays voisins, à commencer par le Maroc, (...) l'Algérie (...) sera un jalon dans la lutte commune contre la migration clandestine* ».

L'Accord d'association (AA) conclu entre l'UE et l'Algérie en 2005 contient une clause rappelant l'engagement de l'UE et de ce pays à réadmettre ses nationaux. Cette clause est cependant très générale et ne prévoit pas de procédures spécifiques de mise en œuvre. L'accord cadre qui est en cours de négociation avec la Libye devrait comprendre une clause identique. Les AA plus anciens liant l'UE au Maroc et la Tunisie ne prévoient pas quant à eux ce genre de clause.

De ce fait, la Commission européenne a obtenu mandat du Conseil afin d'entamer la négociation d'accords de réadmission avec le Maroc et l'Algérie, respectivement en 2000 et 2002.. Pour la Tunisie, même si aucune négociation formelle n'est pour l'instant prévue, le plan d'action UE - Tunisie pose la nécessité d'entamer « *un dialogue sur le retour et la réadmission dans la perspective de conclure un accord de réadmission* ». Ces projets d'accords concernent tant les nationaux des pays concernés que les ressortissants de pays tiers et les apatrides ayant transité par ces pays. Les négociations ne sont pas publiques et aucun document n'est disponible.

¹⁵⁵ Council Regulation (EC) No 2007/2004 of 26 October 2004 establishing a European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders of the Member States of the European Union

¹⁵⁶ Frontex, Program of Work 2010, <http://www.frontex.europa.eu/gfx/frontex/files/justyna/pow2010.pdf>.

¹⁵⁷ Voir notamment les accords de travail conclus entre Frontex et la Russie, la Serbie, la Bosnie et la République de Macédoine.

¹⁵⁸ Voir à ce sujet la présentation de l'opération sur la page officielle de Frontex : http://www.frontex.europa.eu/examples_of_accomplished_operati/art5.html.

¹⁵⁹ Voir par exemple *Afrique Nouvelles, Khadafi : «Cinq milliards par an de l'UE pour arrêter les clandestins»*, 4 mai 2010.

¹⁶⁰ Agence Europe No. 9910, Vendredi 29 mai 2009

¹⁶¹ Le Maroc est ainsi lié par des accords à la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et à l'Allemagne, l'Algérie à la France, l'Italie, l'Espagne, au Royaume-Uni et à l'Allemagne, la Tunisie à l'Italie, la France, la Grèce et l'Autriche, la Libye à l'Italie, Malte et le Royaume Uni. Voir sur ce sujet le site du MIREM : <http://www.mirem.eu/donnees/accords>

¹⁶² Voir par exemple l'absence totale d'informations relatives à la mise en œuvre de l'accord conclu entre la Tunisie et l'Italie signé le 9 août 1998. Entretiens du REMDH avec des représentants de la société civile en Tunisie.



Au Maroc, au terme de nombreux rounds de négociations, le point le plus problématique reste la réadmission des ressortissants des pays tiers, et notamment la question des éléments de preuve qui permettraient de considérer qu'un étranger a transité par ce pays. L'UE a rappelé, à de nombreuses reprises, son attachement à la conclusion de cet accord, conditionnant à demi-mots les avancées sur d'autres points à un déblocage des négociations. Ainsi, selon la déclaration conjointe rendue publique à l'occasion du Sommet Union Européenne - Maroc à Grenade le 7 mars 2010, « *le Maroc et l'UE ont convenu de la nécessité de conclure dès que possible la négociation de l'accord de réadmission. La conclusion de cet accord est de nature à développer leur coopération dans le domaine de la migration, leur objectif commun étant de lutter contre la migration irrégulière, de favoriser l'utilisation de canaux réguliers de mobilité et migration, et de promouvoir l'impact positif de la migration sur le développement. La finalisation de la négociation sur l'accord de réadmission permettra une coopération globale sur la migration incluant la facilitation des visas* ».

Il semble qu'en ce qui concerne l'Algérie, les négociations soient bloquées. L'Algérie souhaiterait en effet que la signature de l'accord s'accompagne d'un accord de facilitation de l'octroi de visas pour ses nationaux¹⁶³. Or, l'UE, comme pour le Maroc, se refuse à une des négociations concomitantes sur ces deux points.

La mise en œuvre de pareils accords pose de nombreuses questions. L'une d'entre elles est celle du renvoi de ressortissants de pays tiers vers les pays de transit. Le principe même fait débat. Par ailleurs, de nombreuses craintes existent quant au sort que pourraient y subir les personnes ainsi retournées vers les pays du Maghreb. Comme cela a été exposé dans la Partie I de ce rapport, les pratiques de ces Etats en matière de détention et renvoi forcé des migrants en situation irrégulière ne respectent souvent ni le droit national ni les droits fondamentaux des migrants. Dans certains cas, elles s'apparentent même clairement à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

¹⁶³ Instrument européen de voisinage et de partenariat – Algérie, Programme indicatif national 2011 – 2013, p. 7. Voir : http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/country/2011_enpi_nip_algeria_en.pdf



CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS



CONCLUSION

La coopération européenne affiche l'ambitieux objectif d'aider les pays maghrébins à réformer leur politique de gestion des flux migratoires afin de mettre en œuvre des politiques efficaces dans le contrôle des frontières, la gestion de l'immigration irrégulière et les migrations légales, politiques qui seraient respectueuses des droits des migrants et des réfugiés. Cependant, il apparaît clairement que le volet sécuritaire prend le pas sur le volet protecteur, pour différentes raisons.

Cette politique se heurte d'abord à la réticence des pays du Maghreb ainsi qu'à leurs lacunes dans le domaine des droits de l'Homme, de l'Etat de droit et de la gestion des flux migratoires. La construction de voies de recours, de systèmes d'asile, l'adoption de pratiques administratives respectueuses des droits des migrants, le développement du contrôle du juge sont autant de domaines qui nécessitent des réformes importantes, continues et une volonté politique renouvelée qui font aujourd'hui défaut.

D'autre part, les Etats membres de l'UE, notamment ceux ayant une frontière avec la méditerranée, ont sans cesse plaidé pour le développement du volet sécuritaire de la coopération et le renforcement des capacités de contrôles des Etats voisins afin de réduire les arrivées sur leur territoire. Lorsque l'action de l'UE n'était pas suffisante ou impossible, ils ont développé des programmes bilatéraux de coopération opérationnelle qui n'affichent que très peu d'objectifs de protection.

Pour ces différentes raisons, un déséquilibre important s'est créé et ne cesse de se développer. Sous la pression de l'UE et de ses Etats membres et grâce à leur assistance, les Etats du Maghreb développent des politiques migratoires, souvent répressives, et nullement protectrices. Or, ni les Etats membres ni les institutions européennes ne semblent prendre en compte l'impact de la coopération avec ces Etats. Au contraire, certaines limites semblent franchies et les Etats membres, comme les institutions européennes, développent des projets inquiétants. Le développement de la coopération avec la Libye et la mise en place d'un système de refoulement à grande échelle par l'Italie n'a pas entraîné de condamnations fortes de la part de l'UE. Pire, le 18 juin 2009, des gardes frontières européens patrouillant dans le cadre d'une

opération conjointe coordonnée par l'Agence Frontex, prenaient part à l'interception d'un navire chargé de migrants en situation irrégulière qui allait être pris en charge par des gardes frontières libyens¹⁶⁴. Dans ce contexte, et alors que les conditions de détention des migrants en Libye étaient unanimement rappelées et dénoncées par de nombreux observateurs, le Commissaire Européen en charge de la Justice et des Affaires intérieures proposait la création de camps de transit en Libye¹⁶⁵.

Ces exemples récents laissent penser que la recherche de solutions efficaces contre l'arrivée de migrants en Europe semble désormais prévaloir sur toutes les considérations de protection et de respect des droits fondamentaux.

Comme l'exprime Hein de Haas¹⁶⁶, « l'ironie de tout cela est que les politiques sur la migration visant à 'combattre' la migration clandestine sont une des causes fondamentales du caractère de plus en plus irrégulier de la migration. De même, alors que le passage en fraude est généralement représenté comme une des principales 'causes' de la migration irrégulière, il est plutôt le résultat de ces politiques restrictives. L'action politique sur cette question semble être prisonnière d'un cercle vicieux. Plutôt que 'résoudre' la migration clandestine, les politiques de plus en plus restrictives et les contrôles de frontières ont produit plus d'illégalité, ce qui ajoute ironiquement une pression visant à adopter des politiques encore plus restrictives ».

¹⁶⁴ Voir notamment Malta Today, *Frontex Handover of Migrants to Italy Results in Forced Repatriation*, 21 juin 2009.

¹⁶⁵ Voir notamment European Council on Refugees and Exiles (ECRE), "Barrot wants reception points in Libya for asylum seekers," Weekly Bulletin, 17 Juillet 2009.

¹⁶⁶ Hein de Haas, *Migration irrégulière d'Afrique occidentale en Afrique du Nord et en Union européenne: une vue d'ensemble des tendances générales*, Serie Migration Research de l'OIM, 2008.

RECOMMANDATIONS

A L'ATTENTION DES ETATS DU MAGHREB

Prenant acte du fait que leurs pays sont ou deviennent des pays d'accueil de migrants et de réfugiés, les Etats du Maghreb devraient mettre en place des régimes juridiques et administratifs relatifs aux étrangers conformes à leurs engagements internationaux en matière de droits de l'Homme.

1. DANS LE DOMAINE DES MIGRATIONS

- Les Etats du Maghreb devraient adopter des cadres législatifs et réglementaires relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers qui ne soient pas exclusivement axés sur la répression mais qui prévoient également un ensemble de garanties pour les étrangers.
- Une gradation plus importante des peines devrait être prévue pour les différents auteurs d'infractions aux lois relatives aux étrangers. Le passage irrégulier d'une frontière ainsi que le séjour irrégulier ne devraient en aucun cas être punis par des peines de prison. De telles peines sont disproportionnées, notamment au vu du caractère purement administratif de l'infraction.
- Aucune sanction ne devrait être appliquée aux personnes qui apportent une aide aux étrangers en situation irrégulière à titre bénévole ou aux personnes tenues au secret professionnel.
- Les doubles peines devraient être abolies dans tous les pays ainsi que les interdictions de retourner sur le territoire accompagnant les décisions d'éloignement.
- Des alternatives à la détention des migrants devraient être recherchées dans tous les pays du Maghreb.

- La détention administrative des étrangers devrait être clairement encadrée par la loi. Une procédure précise devrait être prévue, avec des garanties pour les étrangers, notamment l'information sur leurs droits. La durée de la détention devrait être strictement limitée dans le temps et son renouvellement éventuel devrait avoir lieu sous le contrôle du juge.
- Dans tous les pays, d'importantes réformes devraient être engagées pour améliorer les conditions de détention (notamment liées à la surpopulation, à l'accès aux soins médicaux et à l'assistance juridique). Une liste des lieux de privation de liberté devrait être tenue par les autorités et mise à disposition d'organismes indépendants habilités à visiter ces lieux ainsi que de la société civile. En particulier, le CICR devrait être autorisé à visiter tous les lieux de détention des étrangers et à s'entretenir avec eux. De même, le HCR devrait se voir accorder l'accès à tous les lieux de détention afin d'être en mesure d'évaluer les besoins en matière de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés détenus. Par ailleurs, les personnes détenues doivent pouvoir accéder à une assistance juridique de leur choix. Une attention particulière devrait être accordée à la situation des femmes placées en détention, lesquelles devraient notamment être séparées des hommes et être surveillées par des gardiens de sexe féminin.
- Les procédures relatives à l'éloignement des étrangers devraient, dans tous les pays, être clairement encadrées par la loi et prévoir des garanties pour les étrangers (notamment information des intéressés ; décision individuelle et motivée ; recours effectif ; droit à l'aide juridique...). Lorsque ces garanties sont inscrites dans le droit national, elles devraient être mises en œuvre de manière plus effective.
- Ces garanties devraient être respectées dans la pratique et aucun éloignement ne devrait s'effectuer en violation de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture.
- En particulier, l'Algérie et la Libye devraient stopper les expulsions collectives de migrants ne respectant pas les garanties fondamentales de ces derniers de voir leur cas examiné de manière individuelle et de pouvoir faire appel de la décision d'expulsion.





- La formation de tous les représentants des autorités en contact avec les étrangers (douaniers, policiers, agents de l'administration, gardiens de prison....) devrait être renforcée, dans le domaine des droits des migrants et des étrangers. Des actions de formation et de sensibilisation des avocats et des magistrats à ces questions devraient également être mises en œuvre dans tous les pays du Maghreb.
- La Tunisie devrait ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Les Etats du Maghreb devraient garantir aux travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière, l'ensemble des droits inscrits dans cette Convention.
- Les Etats du Maghreb devraient adopter une législation nationale spécifique, complète et cohérente relative aux droits des travailleurs migrants.
- Le principe de non discrimination entre travailleurs nationaux et travailleurs étrangers devrait être inscrit dans la législation et respecté en pratique. Des sanctions devraient être prévues en cas de non respect de ce principe par les employeurs.
- Le pouvoir de l'administration dans le domaine des étrangers (notamment pour l'octroi des titres de séjour et des autorisations de travail) devrait être clairement encadré par la loi.
- Les migrants devraient être informés, dans leur langue, de leurs droits et des voies de recours disponibles en cas de violation de leurs droits.
- Des politiques volontaristes de lutte contre la discrimination et la xénophobie devraient être mises en œuvre par les autorités et des procédures effectives de plainte et de recours devraient être prévues pour les victimes de tels actes ou comportements.
- Une attention spéciale devrait être accordée par tous les Etats du Maghreb à la prévention de la violence contre les femmes migrantes et à l'assistance aux victimes de violences sexuelles. Des initiatives devraient être prises par les Etats conformément aux conclusions de la conférence ministérielle Euromed d'Istanbul portant sur la protection des femmes migrantes.
- Les pays du Maghreb devraient publier des statistiques détaillées sur les populations étrangères présentes dans leur pays, quel que soit leur statut.
- Les pays du Maghreb devraient garantir la liberté d'association et renforcer la capacité d'action des associations de soutien aux migrants et les consulter de façon régulière pour la définition et la mise en œuvre de leurs politiques dans ce domaine.

2. DANS LE DOMAINE DE L'ASILE

Les demandeurs d'asile devraient être systématiquement exemptés de l'obligation d'entrée régulière sur le territoire des Etats concernés.

Tous les pays du Maghreb devraient respecter l'obligation de non refoulement des réfugiés et s'assurer que leurs besoins de protection sont dûment pris en considération quel que soit l'endroit où ils se trouvent sur le territoire.

L'accès du HCR aux demandeurs d'asile ne devrait en aucun cas être limité pour des motifs juridiques ou pratiques. En particulier, le HCR devrait se voir accorder l'accès à tous les lieux de détention afin d'être en mesure d'évaluer les besoins en matière de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés détenus.

La Libye devrait avoir la volonté politique de ratifier et de respecter la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ou, au moins, d'adopter des lois qui respectent la Convention de l'OUA sur les réfugiés.

La Libye devrait renforcer et stabiliser à long terme ses efforts de coopération avec les organisations internationales dans le domaine de la protection des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés et accorder un statut officiel au HCR.

L'ensemble des pays du Maghreb devrait adopter des législations nationales sur l'asile.

Tous les pays du Maghreb devraient prendre les mesures nécessaires pour créer des systèmes respectueux du droit d'asile et des droits des réfugiés, conformément à leurs obligations internationales. Les réflexions, voire les propositions dans le sens d'une réforme du cadre législatif national en matière d'asile actuellement en cours au Maroc, en Algérie et en Libye devraient aller dans ce sens.

Dans l'attente de la mise en place de systèmes d'asile nationaux, tous les pays du Maghreb devraient accorder aux réfugiés l'ensemble des droits qui découlent de la reconnaissance de leur statut par le HCR (en particulier, droit au séjour, droit au travail, droit à l'éducation, droit aux soins médicaux...).

La Tunisie et la Libye devraient signer un accord de siège avec le HCR.

Aucun réfugié ne devrait être arrêté, détenu et *a fortiori* expulsé.



A L'ATTENTION DE L'UE

L'UE devrait, par une rénovation de sa politique de coopération, chercher à rééquilibrer les politiques migratoires des Etats du Maghreb en faveur du respect des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés. Ce résultat pourrait notamment être atteint par un renforcement des financements dans ce domaine. L'approfondissement de la coopération en matière de migration et d'asile devrait être conditionné à l'expression d'une réelle volonté politique de fournir une protection adéquate aux migrants et aux réfugiés. De manière générale, l'UE devrait mesurer plus précisément l'impact de sa coopération sur les droits fondamentaux des migrants et des réfugiés au Maghreb.

1. SUR LE CADRE DE COOPÉRATION BILATÉRALE

Sur le Processus de Barcelone et l'Union pour la Méditerranée

- La CE et les Etats membres de l'Union pour la Méditerranée devraient s'assurer de la mise en œuvre des conclusions de la conférence ministérielle Euromed d'Istanbul qui portent sur la protection des femmes migrantes. La CE devrait s'efforcer d'identifier les types de violence auxquels font face les femmes migrantes dans la région et faire le point sur les diverses initiatives entreprises par les autorités pour mettre ces dernières à l'abri des violences.
- L'UE et les Etats partenaires de l'UpM doivent trouver des réponses aux dysfonctionnements organisationnels et politiques de l'UpM, qui compromettent la mise en œuvre des engagements à respecter les droits de l'Homme et la participation de la société civile aux affaires de l'Union. Ils doivent également veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'Homme et de la démocratie soient intégrées de façon cohérente et régulière à tous les programmes et à toutes les politiques et activités de l'UpM, au niveau multilatéral et bilatéral.
- La société civile doit être systématiquement consultée sur les politiques, les programmes et les activités de l'UpM.

Sur la PEV

- L'UE doit considérer comme une priorité absolue la question des droits de l'Homme et des réformes politiques à l'occasion de tous les dialogues politiques conduits dans le cadre de la PEV.

Sur le contenu des plans d'action nationaux dans le cadre de la PEV

- Dans le chapitre relatif à l'asile et à la migration, les plans d'actions nationaux du Maroc et de la Tunisie doivent prévoir la mise en place de politiques migratoires nationales respectueuses des droits fondamentaux des migrants irréguliers, à l'image de ce qui est prévu en faveur des réfugiés.
- L'UE doit prévoir une collaboration avec ces pays afin que, lorsque des garanties sont inscrites dans le droit national en faveur des migrants, elles soient mises en œuvre de manière plus effective, notamment dans le domaine des procédures liées au retour forcé.

- De même, l'UE devrait prévoir une collaboration visant à améliorer le droit national et à le mettre en conformité avec le droit international dans ce même domaine.
- Le respect des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés devrait être également inscrit comme objectif spécifique dans la partie relative au respect des droits de l'Homme. Le Maroc et la Tunisie devraient s'engager dans ce même chapitre au respect des droits économiques, sociaux et culturels des migrants à l'image de ce qui est inscrit en faveur des droits des femmes et des enfants. Dans ce domaine, une attention toute spéciale devrait être accordée à la prévention de la violence contre les femmes migrantes et à l'assistance aux victimes de violences sexuelles.
- La partie relative à la lutte contre la discrimination et le racisme devrait être développée et prévoir une collaboration plus poussée afin d'accompagner l'intégration dans les pays maghrébins de nouveaux migrants.

Sur le dialogue politique entre l'UE et les pays du Maghreb

- La Commission européenne et la présidence européenne doivent veiller à ce que les questions touchant aux atteintes aux droits fondamentaux des migrants et des réfugiés soient systématiquement abordées dans le cadre des comités qui traitent des droits de l'Homme. Un effort particulier doit être fait en ce qui concerne la Tunisie pour qu'un dialogue s'amorce sur ces points.
- L'UE doit organiser ce dialogue politique de façon plus ouverte et transparente, en organisant notamment des séances d'information de la société civile suite aux réunions qui se tiennent dans le domaine de l'asile et de la migration.
- Si les délégations de l'UE ont assuré qu'elles prêtaient une oreille attentive aux positions des organisations internationales et de la société civile, il serait intéressant que leur consultation soit organisée de façon formelle et systématique dans le cadre de ce dialogue politique.

Sur la négociation de l'accord-cadre EU-Libye

- La négociation de cet accord cadre doit se faire de manière transparente notamment en ce qui concerne le contenu de l'accord. Sa conclusion doit être précédée par la ratification par la Libye des instruments internationaux de protection des réfugiés et migrants.

2. SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS

Sur l'IEPV

- L'impact de la dotation budgétaire que reçoivent les pays du Maghreb dans le cadre de cet instrument financier reste difficile à évaluer, particulièrement en ce qui concerne l'asile et la migration. Les rapports de suivi de la mise en œuvre de la PEV ne détaillent pas les réalisations et réformes financées par l'intermédiaire de ce fonds. L'UE devrait publier, de façon détaillée, les projets et réformes financés en contrepartie de la dotation budgétaire et mener une évaluation de son impact.
- L'UE doit adopter une approche basée sur le développement de programmes précisément identifiés fixant des objectifs et des résultats mesurables.

Sur les instruments financiers ouverts à la société civile

- L'UE doit équilibrer son approche en renforçant les financements en faveur des projets visant le renforcement de la protection des réfugiés et des migrants. Cet objectif peut être atteint en donnant plus de place à la protection dans les priorités annuelles du Programme thématique Migration et Asile.
- Le Programme thématique Migration et Asile devrait prévoir la possibilité de lancer des appels à propositions nationaux dédiés à la société civile locale. Les conditions d'éligibilité des projets devraient être assouplies afin de prendre en compte la situation financière de la société civile au Maghreb ainsi que la pression dont peuvent être victimes les associations de la part des autorités.
- La protection des femmes migrantes et réfugiées et l'assistance aux victimes de violences sexuelles devraient être inscrites comme priorité dans le cadre des appels à propositions.
- Les appels à propositions publiés dans le cadre de l'IEDDH doivent mentionner la possibilité de financer des projets dans le domaine de la défense des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés.
- Des séances d'information à l'attention de la société civile des différents pays devraient être organisées afin de les encourager à soumettre des demandes de financement en lien avec la protection des migrants et des réfugiés.

3. SUR LA COOPÉRATION PRATIQUE

- L'UE doit veiller à ce que la coopération pratique conduite par les Etats membres, notamment en Libye, ne conduise pas à un renforcement des atteintes aux droits des migrants. Pour ce faire, ces projets ne devraient porter que sur une réforme qualitative des capacités libyennes en matière de gestion des flux migratoires, notamment par l'appui à une réforme de fond des pratiques de renvois forcés. Des mécanismes efficaces d'identification des demandeurs d'asile doivent être mis en place comme préalable à toute coopération sur le thème migratoire. En aucun cas, l'UE ou les Etats membres ne devraient viser à renforcer les capacités d'interception et de contrôle des frontières de cet Etat tant que les pratiques de détention et de renvois forcés des migrants dans ce pays continuent à s'apparenter à des traitements inhumains ou dégradants.
- Une plus grande transparence quant aux activités menées par Frontex dans la région est nécessaire, notamment par la publication des rapports d'activité et projets d'accord. Tout projet de coopération avec les Etats tiers du Maghreb devrait s'accompagner d'une étude d'impact incluant une évaluation des effets de cette coopération pratique sur la situation des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés.

4. SUR LES ACCORDS DE RÉADMISSION

L'UE doit cesser la négociation d'accords de réadmission permettant le renvoi des migrants originaires de pays tiers vers un pays du Maghreb où ils ne bénéficient pas d'un droit de séjour et des droits associés ni de garanties suffisantes contre le renvoi vers leur pays d'origine en cas de crainte pour leur sécurité ou pour leur vie.

BIBLIOGRAPHIE



- **Hein de Haas**, *Migration irrégulière d’Afrique occidentale en Afrique du Nord et en Union européenne: une vue d’ensemble des tendances générales*, IOM Migration Research Series No. 32, 2008
- **Rapport de suivi 2009 du REMDH** sur la liberté d’association dans la région euro-méditerranéenne,
 - http://fr.euromedrights.org/index.php/publications/emhrn_publications/emhrn_publications_2009/3692.html
- *Les migrants et leurs droits en Tunisie*, par **Hafidha Chekir, Monia Ben Jemiaa** et **Hassen Boubakri**, in *Les migrants et leurs droits au Maghreb avec une référence spéciale à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants*, UNESCO, SHS/2004/MC/4, 9 septembre 2004
- **Mehdi Mabrouk**, *Voiles et Sel : Culture, Foyers et Organisation de la migration clandestine en Tunisie*, Editions Sahar, janvier 2010
- **Rapport intermédiaire du Rapporteur spécial des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l’Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**
 - <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9772&LangID=F>
- **Farah Ben Cheikh** et **Hafidha Chekir**, *Présentation des principales dispositions juridiques tunisiennes relatives à la migration des personnes*, CARIM-AS 2006/03, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, 2006
- **Farah Ben Cheikh** et **Hafidha Chekir**, *La migration irrégulière dans le contexte juridique tunisien*, CARIM-AS 2008/64, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, 2008
- **Abderazak Bel Hadj Zekri**, *La dimension politique de la migration irrégulière en Tunisie*, CARIM-AS 2008/53, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, 2008
- **Abderazak Bel Hadj Zekri**, *La migration de transit en Tunisie : état des lieux et impacts et avancement de la recherche sur la question*, CARIM-AS 2009/16, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, 2009
- **Hakim Abderrazek**, doctorant et avocat au Barreau de la Tunisie, *Aspects juridiques d’immigration et de transit dans la région du Maghreb avec une attention spéciale sur l’exemple tunisien*, extrait des actes de la Conférence annuelle de l’UGTT, Hammamet, 5 – 6 - 7 novembre 2007, publiés avec le concours de la Fondation Friederich Ebert
- **CARIM, Migrations méditerranéennes** – Rapport 2008-2009, sous la direction de *Philippe Fargues*, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, 2009
- **Hassan Boubakri, Sylvie Mazzella**, *La Tunisie entre transit et immigration : politiques migratoires et conditions d’accueil des migrants africains à Tunis*, Editions de l’Aube, 2005
- *Les systèmes d’informations statistiques sur les travailleurs migrants au Maghreb Central*, **Mohamed Saïb Musette** avec la collaboration de **Belghazi Saad, Boubakri Hassan, Hammouda Nacer Eddine**, Cahiers des migrations internationales 76F Programme des migrations internationales, BIT, Genève, OIT 2006.
- **OIT, Normes de l’OIT sur les travailleurs migrants, Tunisie 2005**
- **Smaïn Laacher**, *Violence sans recours ni secours* (titre provisoire). *Le cas des femmes migrantes au cours de leur voyage interdit*, éditions La Dispute, dernier trimestre 2010

- **Conseil des Droits de l’Homme**, Groupe de travail sur l’Examen périodique universel, Première session, Genève, 7-18 avril 2008, Compilation établie par le Haut Commissariat aux Droits de l’Homme, conformément au paragraphe 15 b) de l’annexe à la résolution 5/1 du Conseil des Droits de l’Homme, Tunisie (A/HRC/WG.6/1/TUN/2 19 mars 2008)
- **Association pour l’Aide Psychologique, la Recherche et la Formation (SARP) et Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli (CISP)**, *Les migrants subsahariens en situation irrégulière en Algérie : caractéristiques, profils et typologie*, équipe de recherche : **KHALED Noureddine, HAFDALLAH Rafika, GHARBI Houria, ADAM Carine, MUSETTE Saib**, Novembre 2008
- **Comitato Internazionale per lo Sviluppo dei Popoli (CISP)** *Réalités migratoire subsahariennes en Algérie*, Document écrit par l’équipe CISP-Algérie et ses agents de proximité auprès des migrants, coordination **Faical Abdel Aziz**, 2008
- **La Cimade**, *Maroc, Algérie, Mali, Sénégal, Mauritanie, pays d’émigration, de transit et de blocage, Etat des lieux de la situation des migrants en 2008*, Document d’analyse, novembre 2008
- *Rapport de l’Algérie au Comité pour les droits des travailleurs migrants des Nations Unies*, CMW/C/DZA/1, 22 juillet 2008
- *Réponses écrites du Gouvernement algérien concernant la liste des points à traiter (CMW/C/DZA/Q/1) reçues par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à l’occasion de l’examen du rapport initial de l’Algérie on rapport initial au Comité des travailleurs migrants (CMW/C/DZA/1)*, CMW/C/DZA/Q/1/Add.1, 15 janvier 2010
- *Migrants, Migrance, El Harga*, Revue d’études et de critique sociale, NAQD, n° automne Hiver 2009,
 - <http://www.revue-naqd.org/doc/index.html>
- *Errabita*, revue de la **Ligue Algérienne de Défense des Droits de l’Homme**
- **Ali Bensaâd**, « Les migrations sub-sahariennes en Algérie », *Rapports de recherche CARIM*, CARIM-RR 2008/01, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, 2008
- **Azzouz Kerdoun**, « Inventaire des institutions nationales et internationales opérant dans le domaine des migrations internationales en Algérie », *Note d’analyse et de synthèse – module juridique*, CARIM-AS 2005/04, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, 2005.
- **Azzouz Kerdoun**, « La loi 08-11 sur la condition des étrangers : mutation des règles juridiques algériennes et leur impact sur la migration irrégulière », *Note d’analyse et de synthèse – module juridique*, CARIM-AS 2009/06, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, 2009.
- **Hocine Labdelaoui**, « Les étrangers en Algérie : vers la constitution de communautés d’immigrés », *Note d’analyse et de synthèse– module socio-politique*, CARIM-AS 2009/04, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, 2009
- **Nasr-Eddine Lezzar**, « La nouvelle loi algérienne sur le séjour des étrangers : les stigmates de l’état d’urgence et du tout sécuritaire », in *Errabita* (périodique de la LADDH), 1^{er} trimestre 2009





- **Saib Musette**, « Le groupe 5+5 : un espace de dialogue durable a niveau de la Méditerranée occidentale ? », in *International Migration Law and Policies in the mediterranean Context, Round Table, Sanremo, 15-16 December 2008*, International Organisation for Migration, International Institute of Humanitarian law, pp 141-156
- **Nadji Safir**, « The experience of Algeria », in *International Migration Law and Policies in the mediterranean Context, Round Table, Sanremo, 15-16 December 2008*, International Organisation for Migration, International Institute of Humanitarian law, pp. 172-192
- **Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations (AMERM)**, *De l'Afrique subsaharienne au Maroc: Les réalités de la migration irrégulière*, 2008.
 - <http://www.amerm.ma/>
- **Association Marocaine d'Etudes et de Recherches sur les Migrations (AMERM)**, *Les Marocains et les Migrants subsahariens : Quelles relations ?*, 2009.
 - <http://www.amerm.ma/>
- **Conseil consultatif des Droits de l'Homme**, Rapport sur l'établissement des faits relatifs aux événements de Ceuta et Melilla en 2005, 2006.
 - http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/CCDH_BLEU_17X24_FR-2.pdf
- **Conseil consultatif des Droits de l'Homme**, *La protection des réfugiés au Maroc, Publications du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme*, Série « Séminaires », février 2008.
 - http://www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/Brochure_Refugier_CCDH.pdf
- **HCR**, *Refugee protection and international migration: a review of UNHCR's role and activities in Morocco*, mars 2010.
 - <http://www.unhcr.org/4ba8ce896.html>
- **HCR**, *Le Haut Commissariat pour les réfugiés au Maroc, Note de présentation*, Avril 2010.
 - <http://mawgeng.unblog.fr/files/2010/04/notedepresentationhcrmaroc1042010.pdf>
- **Khadija Elmadmad**, *Le Maroc et la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, série « CARIM AS » n° 11, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole : European University Institute, 2009
 - <http://cadmus.eui.eu/dspace/handle/1814/11008>
- **Khadija Elmadmad**, *Le Haut Commissariat des Nations Unies au Maroc*, série « CARIM AS » n° 29, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole : European University Institute, 2009
 - <http://www.carim.org/index.php?callContent=484&callText=931>
- **Gadem**, *La chasse aux migrants aux frontières Sud de l'UE, Conséquence des politiques migratoires européennes, L'exemple des refoulements de décembre 2006 au Maroc*, juin 2007.
 - <http://www.cimade.org/uploads/rapport%20gadem%2020%2006%202007.pdf>
- **Gadem**, *Le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'interprétation du juge judiciaire et de l'application du pouvoir exécutif*, décembre 2008.
 - <http://www.cimade.org/uploads/etude-gadem-janv2009.pdf>
- **Gadem**, *Rapport relatif à l'application par le Maroc de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, Février 2009.
 - <http://mawgfra.unblog.fr/files/2009/02/gademrapportconventionmigrantsfevrier2009.pdf>
- **Gadem**, *Note informative sur le procès des cinq réfugiés*, Juillet 2009.
 - <http://mawgeng.unblog.fr/files/2009/07/noteanalysepvrugis.doc>
- **Gadem**, *Mémoire à l'attention de Monsieur le Premier Ministre*, février 2010.
 - <http://mawgeng.unblog.fr/files/2010/02/gademmmorandumpm.doc>
- **Hein de Haas**, *The myth of invasion Irregular migration from West Africa to the Maghreb and the European Union*, Octobre 2007.
 - <http://www.imi.ox.ac.uk/pdfs/Irregular%20migration%20from%20West%20Africa%20-%20Hein%20de%20Haas.pdf>
- **Migreurop**, *Le Livre noir de Ceuta et Melilla*, Juin 2006
 - <http://www.migreurop.org/IMG/pdf/livrenoir-ceuta.pdf>
- **Migreurop**, *Les frontières assassines de l'Europe*, Novembre 2009.
 - <http://www.migreurop.org/article1489.html?lang=en>
- **OIM**, *Traite transnationale des personnes, Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc*, Aout 2009.
 - <http://mawgeng.unblog.fr/files/2010/05/oimmditraitetransnationaledespersonnesaumaroc.pdf>
- **REMDH**, *Droits économiques et sociaux des migrants et des réfugiés dans la région Euromed : Accès aux soins de santé et au marché du travail, Etudes de cas : France, Jordanie et Maroc*, décembre 2008.
 - <http://mawgeng.unblog.fr/files/2009/04/ecosocfrlgt.pdf>
- **REMDH**, *Recommandations sur les droits de l'Homme au Maroc en vue du Sous-comité UE-Maroc sur les Droits de l'Homme, la Démocratisation et la Gouvernance du 24 Juillet 2009*, juillet 2009.
 - <http://mawgeng.unblog.fr/files/2009/07/remdhnotesouscomitedhmaroc09.pdf>
- **REMDH**, *Note de briefing Groupe de travail Migration & Affaires Sociales (UE-Maroc) Bruxelles, 24 novembre 2009, L'asile au Maroc*, novembre 2009.
 - <http://mawgeng.unblog.fr/files/2009/11/remdhnotedebriefingmarocasile.pdf>
- **Médecins sans frontières (MSF)**, *Violence et immigration: rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc*, octobre 2005.
 - <http://www.libertysecurity.org/IMG/pdf/RapportMSFISS2005.pdf>
- **Médecins sans frontières (MSF)**, *Violence et immigration: deux ans après, rapport sur l'immigration d'origine subsaharienne en situation irrégulière au Maroc et dans les zones frontalières*, février 2008.
- **Médecins sans frontières (MSF)**, *Violence sexuelle et migration, La réalité cachée des femmes subsahariennes arrêtées au Maroc sur la route de l'Europe*, mars 2010.
 - http://www.msf.es/images/BP%20ViolenciaSexual-Marruecos%20ESP_tcm3-13920.pdf
- **REMDH**, *Violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées dans la région euro-méditerranéenne, Etudes de cas : France, Italie, Egypte & Maroc*, décembre 2008.
 - <http://mawgeng.unblog.fr/files/2009/04/vamwfrlgt.pdf>
- **Smaïn Laacher**, *Les violences faites aux femmes pendant leur voyage clandestin: Algérie, France, Espagne, Maroc*, Research Paper No. 188, HCR, Avril 2010.
 - <http://mawgeng.unblog.fr/files/2010/04/hcrviolenceoentrelesfemmesmigrantes01042010.pdf>
- **Women's Link Worldwide**, *Los derechos de las mujeres migrantes: una realidad invisible*, janvier 2009.
 - http://www.womenslinkworldwide.org/pub_migrantwomen.html
- **Human Rights Watch**, *Stemming the Flow: Abuses Against Migrants, Asylum Seekers and Refugees*, September 2006, Vol 18 No. 5 (E).
- **Human Rights Watch**, September 2009, *Pushed Back, Pushed Around Italy's Forced Return of Boat Migrants and Asylum Seekers, Libya's Mistreatment of Migrants and Asylum Seekers*.
 - <http://www.hrw.or>
- **Human Rights Watch**, December 2009, *Truth and Justice Can't Wait, Human Rights Developments in Libya amid Institutional Obstacles*.



- **Libya Detention Profile**, Global Detention Project
 - http://www.globaldetentionproject.org/nc/de/countries/africa/libya/introduction.html?sword_list%5B0%5D=libya accessed Jan 28, 10.
- **Hamood, S** (2006): 'African transit migration through Libya to Europe: the human cost'. American University in Cairo, 2006. Accessed at:
 - <http://www.migreurop.org/IMG/pdf/hamood-libya.pdf>.
- **Delphine Perrin**: *Aspects juridiques de la migration circulaire dans l'espace Euro-Méditerranéen Le cas de la Libye*, CARIM-AS 2008/23, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, (2008),
 - <http://www.carim.org/migrationcirculaire>
- **Delphine Perrin**: *La gestions des frontières en Libye*, CARIM-AS 2009/31, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): Institut universitaire européen, (2008),
- **Azza K. Maghur**, *Libyan Legislation on Labour: Political Tool or Legalization?* CARIM AS 2009/33, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): European University Institute, (2009).
- **Azza K. Maghur**, *Libya: The Legal Dimension of Migration*, CARIM Mediterranean Migration report 2008-2009, Robert Schuman Center for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI): European University Institute, October 2009
- **Emanuella Paoletti**, - *A Critical Analysis of Migration Policies in the Mediterranean: The Case of Italy, Libya and the EU*. Ramses2 Working Paper 12/09, April 2009, European Studies Center, University of Oxford.
- **La Cimade**, Maroc, Algérie, Mali, Sénégal, Mauritanie – *Situation des migrants 2008 / DOCUMENT D'ANALYSE /* nov.2008
- **Safrani, O.A., Jwan, S.H.** : *International Migration to Libya* , OIM 2009
- **ICMPD**, A Comprehensive Survey of Migration Flows and Institutional Capabilities in Libya, 2010. www.icmpd.org
- **Andrijasevic, Rutvia** (2006) *How to Balance Rights and Responsibilities on asylum at the EU's Southern Border of Italy and Libya*, Central European University, Center for Policy Studies, Open Society Institute.



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية – المتوسطية لحقوق الإنسان

Vestergade 16 - 1456 Copenhagen K - Denmark

Tel: +45 32 64 17 00 - Fax: +45 32 64 17 02

Email : info@euromedrights.net

www.euromedrights.net